

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR



INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE L'EDUCATION
POPULAIRE ET DU SPORT
(INSEPS)

DEPARTEMENT : ADMINISTRATION GESTION ET CONTROLE
DES ACTIVITES SOCIO EDUCATIVES

MONOGRAPHIE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT
D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'INSPECTEUR DE
L'EDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

THEME :

LE PRINCIPE DE LA COGESTION DE
L'ACTIVITE SPORTIVE ENTRE L'ETAT
ET LES FEDERATIONS SPORTIVES ENJEUX
ET PERSPECTIVES

Présentée et soutenue par :

Monsieur Lazard SARR

Sous la direction de :

Monsieur Fara MBODJ
Docteur d'état en Droit Public

M006-12

Année universitaire 2005-2006

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR



INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE L'EDUCATION
POPULAIRE ET DU SPORT
(INSEPS)

DEPARTEMENT : ADMINISTRATION GESTION ET CONTROLE
DES ACTIVITES SOCIO EDUCATIVES

MONOGRAPHIE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT
D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'INSPECTEUR DE
L'EDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

THEME :

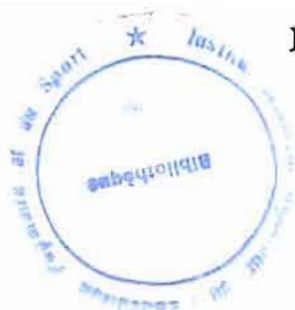
LE PRINCIPE DE LA COGESTION DE
L'ACTIVITE SPORTIVE ENTRE L'ETAT
ET LES FEDERATIONS SPORTIVES ENJEUX
ET PERSPECTIVES

Présentée et soutenue par :

Monsieur Lazãd SARR

Sous la direction de :

Monsieur Fara MBODJ
Docteur d'état en Droit Public



Année universitaire 2005-2006

DEDICACES

Je dédie cette monographie à :

A Feu mon père : Camille Sarr

A ma mère : Lucie Sarr

A mes soeurs : Madeleine et Elisabeth Sarr

A mes frères Paul et Joseph Sarr

**A mes nièces
Claire Lucie
Liliane Diouf
Marie Claude**

A mon neveu Pierre Yves Doumoudel

A ma cousine Marie Olivier Ndour

A Monsieur : Maurice Diouf

Enfin aux camarades de promotion.

REMERCIEMENTS

Je remercie :

- le Tout Puissant de l'aide qu'il ne cesse de m'apporter dans toutes mes entreprises ; Dieu Soit Loué;
- Feu mon père qui de son vivant a beaucoup fait pour moi ;
- Ma mère, pour les sacrifices qu'elle a du consentir pour ma réussite ; sa compréhension et sa très grande générosité,
- Maman, que Dieu te donne très longue vie et une santé de fer ;
- Mon Directeur de monographie Monsieur Fara Mbodj, pour votre grande disponibilité et toute votre attention ;
- Le reste de ma famille, pour votre soutien moral et vos sages conseils ;
- Monsieur Dia (Chef de Département) : Pour votre disponibilité et vos sages conseils ;
- Monsieur Samb au service des Relations Publiques à la bibliothèque centrale ;
- Monsieur Seydou Diaw, Directeur de l'I A F au Ministère des Sports ;
- L'ensemble des enseignants de l'Institut et le personnel administratif ;
- Tous les étudiants de l'INSEPS ;
- Enfin tous ceux qui de près ou de loin m'ont aidé à réaliser ce travail.

PLAN

PREMIERE PARTIE : LE CONTEXTE JURIDIQUE ET LES DIFFICULTES DE MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE LA COGESTION

CHAPITRE I : FONDEMENT ET IMPLICATIONS DU PRINCIPE DE LA COGESTION DE L'ACTIVITE SPORTIVE

Section I : Le fondement du principe : la délégation de pouvoirs

Paragraphe I : Les conditions d'octroi et les domaines d'application et la

A- Les conditions d'octroi de la délégation de pouvoirs

B- Contenu et limites de la délégation de pouvoirs

Paragraphe II : Droits et obligations consécutifs à la délégation de pouvoirs et
conditions de son retrait

A- droits et obligations des fédérations sportives délégataires de pouvoirs

B- Les conditions de retrait de la délégation de pouvoirs

Section II: les implications du principe de la cogestion de l'activité sportive

Paragraphe I : L'association des fédérations sportives à la gestion du service
public du sport

A- La position du problème au Sénégal

B- Une mission de service public symbolisé par le monopole fédéral

Paragraphe II : La coopération des acteurs : état – fédérations sportives

A- Relativement à la réalisation d'équipements sportifs et aux ressources
humaines d'encadrement du sport.

1- Relativement à la réalisation des équipements sportifs

2- La coopération entre l'état et les fédérations sportives en matière de
ressources humaines

B- La définition concertée de la politique et le développement du sport de haut
niveau

CHAPITRE II : LES DIFFICULTES DE MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE DE LA COGESTION DE L'ACTIVITE SPORTIVE

Section I : le droit de regard de l'état sur les fédérations sportives

Paragraphe I : Le renouvellement des instances dirigeantes des fédérations

A- *Les règles de fond et le processus de sa réalisation*

B- *Le renouvellement des instances dirigeantes des fédérations sportives : une œuvre difficile*

Paragraphe II : le contrôle administratif et financier de l'état sur les fédérations sportives

Section II : Le déphasage des textes par rapport aux réalités actuelles du monde du sport

Paragraphe I : *Le statut actuel de l'association sportive et la consécration de l'amateurisme.*

A- *La soumission des associations sportives aux régimes de droit commun*

B- *La consécration de l'amateurisme*

Paragraphe II- *Les faiblesses du système de financement des fédérations*

A - *Les modes de financement prévues par les textes*

B - *L'absence de capacité d'autofinancement de la part des fédérations sportives*

DEUXIEME PARTIE : LES PERSPECTIVES

CHAPITRE I : DE LA NECESSITE D'AJUSTER LA REGLEMENTATION ET LE SYSTEME DE GESTION ET DE FINANCEMENT AUX REALITES ACTUELLES DU SPORT

Section I : L'ajustement de la réglementation national ou contexte actuel

Paragraphe I- *La refonte des textes relatifs aux associations sportives*

Paragraphe II : *La professionnalisation progressive du sport*

Section II : L'ajustement du système de gestion et de financement des fédérations sportives

Paragraphe I : L'ajustement du système de gestion des fédérations sportives

A – Le rejet de la gestion à sens unique : la gestion exclusivement sportive

B – L'intégration de la gestion économique de l'activité sportive

Paragraphe II : L'ajustement du système de financement des fédérations sportives

A – La création d'un fonds de promotion du Sport

B – Le renforcement des capacités d'autofinancement des fédérations sportives

CHAPITRE II : PROPOSITION DE MODES ALTERNATIFS DE CONTROLE ET DE RESOLUTION DES LITIGES

Section I : Présentation des modes alternatifs de contrôles et de résolution des litiges

Paragraphe I : La saisine du comité national olympique sportif sénégalais suite au contrôle à posteriori du représentant de l'Etat

A- La transmission des actes au représentant de l'état

B- La saisine du comité national olympique sportif sénégalais : le déféré de représentant de l'état

Paragraphe II : l'institution d'une instance représentative du tribunal arbitral du sport

Section II : Les intérêts attachés à ces mécanismes de contrôle et de résolution des litiges

Paragraphe I : La levée du système de cooptation

Paragraphe II : La transparence et la bonne gouvernance dans la gestion fédérale

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

Le sport est une activité motrice d'affrontement codifiée par des instances sociales et dont les formes de compétition sont institutionnalisées.

Le développement prodigieux de cette activité humaine sous son aspect de masse et d'élite que représente la haute compétition, les multiples enjeux au plan économique et politique, sont à la source des politiques publiques en la matière.

Ainsi beaucoup de pays dont le Sénégal, ont adopté une législation spécifique et créé un département ministériel chargé de l'administration publique du sport.

C'est le lieu de rappeler que dès 1973, les Etats généraux du Sport au Lycée Blaise DIAGNE ont introduit le principe de la cogestion de l'activité sportive, entendu à l'époque comme la participation directe de l'Etat dans la gestion et l'administration des groupements sportifs, par l'intermédiaire des personnes ressources désignées par le ministère de tutelle, choisies à qualité.

Il faut tout de même se garder aujourd'hui, de réduire la cogestion de l'activité sportive à la cooptation qui n'est qu'un aspect de la coopération qui existe entre l'état et le mouvement sportif. Par ailleurs, il est également important de rappeler que le séminaire de Blaise Diagne a aussi été l'occasion de suggérer l'élaboration d'une charte du sport et le recours à comités nationaux provisoire en lieu et place des fédérations défailtantes. Ces suggestions n'ont pas été vaines.

En effet, l'assemblée nationale allait adopter en sa séance du 4 mai 1984 la loi n°84-59 du 23 Mai 1984 portant charte du sport. Cette loi est le siège des grands principes qui régissent l'activité sportive au Sénégal, parmi ces principes, figure celui de la cogestion de l'activité sportive dont les enjeux et perspectives seront étudiés ici à travers les relations entre l'état et les fédérations sportives.

L'article 4 de cette loi dispose : « des organismes publics ou privés peuvent recevoir délégation de pouvoirs pour animer, organiser, gérer ou promouvoir, à

l'échelon national, une ou plusieurs disciplines sportives. Quant à l'article 31 de la même loi figurant au chapitre XII relatif aux structures d'encadrement du sport, il pose également le principe qu'outre les services administratifs compétents, la gestion, l'animation et l'organisation du sport sont confiées à des associations ou groupements d'associations.

La lecture des dispositions de l'article 4 permet de constater que les fédérations dont nous avons en vue dans le cadre de ce travail doivent pour exercer la mission de service public du sport justifier d'une délégation de pouvoir. Celle-ci est définie par l'arrêté n°010238 du 31 décembre 2003, comme un titre d'accès à la mission de service public. C'est le lieu de signaler que les fédérations sportive délégataires, bien qu'étant des personnes morales de droit privé exercent en réalité une mission de service public, bien que les textes ne le soulignent pas expressément.

Cette association des fédérations sportives à l'exercice de la mission de service public nous paraît logique et conséquent. En effet, la fédération, émanation de l'ensemble des pratiquants d'une même discipline sportive, d'où lui vient son nom de « fédération », assure par son rôle et par ses attributions l'unité et la cohérence sans lesquelles le sport ou plus précisément encore la compétition, ne saurait être conçue comme un système, fonctionnant avec ses règles propres et ses organes.

Par son origine la fédération est la seule instance qui représente l'ensemble de la communauté de la discipline, laquelle n'existe en tant que collectivité unifiée que par elle. De sorte que la fédération sportive apparaît comme la représentation de la volonté générale et unifiée des membres de la discipline.

En l'absence de toute définition par les textes sénégalais, nous dirons enfin avec J.P. Karaquillo, que les fédérations sportives sont des groupements sportifs privés associatifs fusionnés dans un agencement universel contraignant les adeptes à se conformer à des règles communes. Toutes les fédérations nationales doivent

être affiliées à des fédérations internationales sportives correspondantes. Celles-ci reconnaissent les fédérations nationales qui restent les seules instances ayant autorité sur les questions relatives à leurs disciplines. On notera à titre particulier que l'environnement du sport sénégalais se caractérise aussi par l'existence d'un nombre important de structures d'exception dénommées CNG (Comité National de Gestion) ou CNP (Comité National Provisoire, comité national de promotion), dont le mandat pour des raisons souvent objectives est prolongé de façon répétitive. Ces structures reconnues par arrêté ministériel ont le statut de fédération.

Après ces précisions, il ne serait pas inintéressant de souligner, relativement au principe de la cogestion, que sa mise en œuvre ne manque pas de laisser apparaître des difficultés : soit que cela vienne des textes eux-mêmes qui sont équivoques, en déphasage ou incomplets, soit que les acteurs de la gestion volonté et logique différentes ne s'accordent pas sur certaines questions.

Il reste à ajouter que lorsqu'on parle de l'état à travers ce travail nous visons surtout le ministère de tutelle qui est le Ministère des Sports, c'est ensuite que les fédérations peuvent créer pour l'organisation de compétitions régionales et locales, des instances qu'elles qualifient souvent elles-mêmes de «structures décentralisées » et qui reçoivent les noms de : ligue à l'échelon régional, district au niveau départemental et comité pour le reste.

Enfin, l'étude du sujet nous permettra d'être largement édifié en principe sur le principe de la cogestion et sur les enjeux et les perspectives à ce niveau.

Sous le bénéfice de ces précisions nous consacrerons la première à l'étude du contexte juridique du principe et aux difficultés de sa mise en œuvre(I), enfin la seconde partie sera réservée aux perspectives .

PREMIERE PARTIE :
LE CONTEXTE JURIDIQUE ET LES
DIFFICULTES DE MISE EN ŒUVRE DU
PRINCIPE DE LA COGESTION

Lorsqu'on parle de contexte juridique, il s'agit pour nous d'étudier l'environnement juridique dans lequel baigne le principe que nous avons à étudier, t donc de faire le point sur l'état de la législation. L'intérêt d'une telle démarche, c'est de mesurer le degré d'adéquation, de pertinence des textes actuels, et de pouvoir compte tenu de l'ancienneté de certains textes les adapter au nouveau contexte national et international. En effet, les réalités du monde du sport ont beaucoup évolué entre le moment où certains textes de base ont été élaborés et maintenant. Ce pourquoi il urge de faire le point sur le dispositif juridique existant en vue de prendre la mesure des difficultés actuelles et de pouvoir ouvrir des pistes de solutions.

Il reste à dire qu'il y a des textes que nous considérons comme constituant ici le cadrage juridique de base à partir duquel il faut construire le travail, il s'agit entre autres de la loi 84-59 portant charte du sport qui est le siège des grands principes qui régissent l'activité sportive, du décret 76-0040 qui traite des obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive ainsi que les associations à caractère culturel, de l'arrêté ministériel n°12-529 du 31 aout 1966 relatif aux comité directeurs des regroupements sportifs, de l'arrêté n°010238 du 31 décembre fixant les conditions d'octroi et de retrait de la délégation de pouvoirs aux fédérations et aux groupements sportifs etc..

Enfin, il faut souligner qu'il y a des difficultés dans l'application du principe celles-ci peuvent tenir soit du déphasage, de l'incomplétude ou de l'ambiguïté de textes ,soit du comportement des acteurs qui logiques et volontés différentes ne s'engagent pas dans la même voie.

Suite à ces précisions il sera nécessaire de porter la réflexion en premier lieu sur le fondement et les implications du principe, enfin il sera question dans le chapitre II de traiter des difficultés rencontrées dans le processus de mise en œuvre du principe

CHAPITRE I : FONDEMENT ET IMPLICATIONS DU PRINCIPE DE LA COGESTION DE L'ACTIVITE SPORTIVE

Parlant de *fondement du principe* nous entendons ici traiter de la délégation de pouvoirs qui est le titre d'accès qui autorise les groupements sportifs délégataires malgré leur statut de personnes morales de droit privé à exercer une mission de service public du sport. C'est le lieu de souligner que la délégation de pouvoir telle qu'elle est opérée suscite des interrogations.

D'une manière générale le principe est qu'une autorité ne peut disposer de la compétence qui lui est attribuée par la constitution, la loi, les règlements, et ne peut par conséquent la déléguer. Mais au Sénégal la possibilité de délégation est souhaitée pour éviter l'engorgement du centre de décision.

C'est aussi un moyen de donner plus de souplesse à la gestion dans le cas spécifique de cette étude, la délégation de pouvoirs met en rapport l'état et les fédérations sportives.

En effet, notre pays dans une optique de cogestion de la politique sportive associe ces personnes morales de droit privé à l'exécution de la mission du service public, le service public des sports à charge pour l'état de les orienter, de les contrôler et de leur prêter main forte.

La question qui se pose est de savoir si cette délégation de pouvoirs est conforme à la réglementation sénégalaise.

A ce propos on peut dire à la lumière de l'article 11 du code des obligations de l'administration qui définit de manière organique le service public comme l'activité d'une personne morale de droit public en vue de la satisfaction d'un besoin d'intérêt général, cette délégation de pouvoirs autorisant les personnes morales de droit privé à gérer ne serait ce que de manière parcellaire un service

public, est en retrait avec la réglementation. En effet du point de vue de la légalité une personne morale de droit privé ne peut pas gérer un service public. Pour coller à la réalité juridique, il faut imaginer de procédés contractuels de gestion ; c'est à dire des contrats de droit privé (concession de services public, contrat plan), ou à défaut demander la révision de l'article 11 du COA pour tenir compte de la réalité matériel et économique. En vue d'apprécier la régularité de ces délégations de pouvoirs, on peut aussi remonter à la pyramide de la légalité pour voir si effectivement il existe un décret qui autorise ces délégations. Sous le bénéfice de ces éclairages il sera question de porter d'abord la réflexion sur un certain nombre de questions relatives à la délégation de pouvoirs, avant d'examiner enfin les difficultés de mise en œuvre du principe de la cogestion de l'activité sportive

Section I : Le fondement du principe : la délégation de pouvoirs

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté n°010238 du 31 décembre 2003, la délégation de pouvoirs est un titre d'accès à la mission du service public. Elle ne dessaisit pas l'autorité publique qui ne délègue qu'une partie de ses compétences aux fédérations. La délégation est confiée es qualité.

Ce texte qui est maladroitement rédigé nous inspire l'observation suivante : c'est de rappeler que la délégation de pouvoirs dessaisit l'autorité supérieure ou le délégant tant que subsiste la délégation.

Cependant une lecture attentive de arrêté portant conditions d'octroi et de retrait de la délégation de pouvoirs, notamment peut aider à comprendre ou plutôt à considérer que par cette formulation, il est question de faire comprendre qu'il y a des matières qui ne rentent pas dans la délégation de pouvoirs opérée au profit des fédérations sportive parce qu'étant réservées à l'état.

Nous examinerons ici dans un premier paragraphe les conditions et le contenu de la délégation, dans le second nous traiterons des droits et obligations des fédérations sportives e et des conditions de retrait de la délégation de pouvoirs

Paragraphe I : Les conditions d'octroi et les domaines d'application et la délégation de pouvoirs

La délégation de pouvoirs est octroyé dans les conditions précisées par les textes et concernent des matières bien déterminées. Il s'agira ci d'examiner d'abord les conditions d'octroi (A) ensuite nous verrons les matières concernées (B).

A- Les conditions d'octroi de la délégation de pouvoirs

Au terme de l'article de l'arrêté 010238 fixant es conditions d'octroi et de retrait de la délégation de pouvoirs aux fédérations et aux groupements sportives, la délégation de pouvoirs peut être concédée à des organismes sportifs remplissant conditions ci-dessous :

- être constitué en association légalement reconnue
- inscrire ses activités dans le cadre de celles de fédérations internationales
- exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national
- disposer d'un siège posséder les organes de directions suivantes
 - fédération ou comité au niveau régional
 - district ou niveau départemental

Cependant par dérogation, certains groupement peuvent en raison de leurs spécificités être investis de la délégation de pouvoirs. Selon les mêmes conditions. Le texte n'a pas précisé les groupements qui sont à ce niveau visés.

Sous la lumière de ces précisions il importe de noter que tout organisme sportif remplissant les conditions exigées par les textes doit faire parvenir au Ministre des sports une demande officielle d'obtention de la délégation de pouvoirs accompagnée :

- des statuts ou de l'agrément, des règlements généraux, du règlement intérieur et du programme d'activité
- de l'acte de la reconnaissance dudit organisme par l'état de sa fédération internationale
- des statistiques sur le nombre de clubs, de licences par catégories d'âge et de sexe, ainsi que des cadres administratifs et techniques

Le Dossier sera ensuite transmis au comité national olympique sportif

Enfin la délégation est accordée par arrêté du Ministre chargé des sports après étude du dossier et vérification de l'exactitude des renseignements fournis et sous réserve de l'observation des dispositions de toute nature découlant des textes.

B- Contenu et limites de la délégation de pouvoirs

La délégation de pouvoirs concerne

- l'organisation de compétitions avec délivrance de titres nationaux et régionaux
- La sélection aux compétitions nationales et internationales
- La participation à la formation des cadres
- La délivrance de l'agrément nécessaire aux organisations de manifestations sportives
- La participation à la gestion des infrastructures sportives
- La représentation du Sénégal au niveau des organismes sportifs internationaux

Il faut noter cependant que la délégation de pouvoirs n'emporte pas un transfert total des attributions de l'autorité de tutelle

Ainsi, il y a des matières réservées à l'état et exclues par conséquent de la délégation de pouvoirs :

- C'est d'abord le contrôle administratif et financier de l'état
- L'octroi de diplômes d'entraîneurs de premier degré, deuxième et de troisième degré
- L'autorisation de l'état pour l'organisation de compétition à caractère international au Sénégal
- La définition du statut du sport au Sénégal
- Le contrôle des modalités de mise en place des structures de direction des fédérations

Paragraphe II : Droits et obligations consécutifs à la délégation de pouvoirs et conditions de son retrait

Les groupements sportifs délégataires de pouvoirs que constituent nos fédérations sportives sont à la fois sujet de droits et d'obligations. En effet pour les besoins de la réalisation de la mission qui leur est confiée d'animer, d'organiser de gérer et de promouvoir les disciplines relevant de leurs compétences, les textes régissant l'activité sportive notamment la loi n°84-59 du 23 mai 1984 portant charte du sport, le décret n°760040 et l'arrêté n°010238 du 3 décembre 2003 portant conditions d'octroi et de retrait de la délégation de pouvoirs aux fédérations et groupements sportifs ont posé un certain nombre de règles.

Au-delà de ces règles internes, il reste à ajouter que les fédérations sont également tenues au respect de la réglementation émanant des instances internationales. La réflexion sera axée sur ces deux éléments constitutifs du paragraphe.

A- droits et obligations des fédérations sportives délégataires de pouvoirs

D'une manière générale, la loi n°84-59 portant charte du sport et le décret 7600-40 soumettent les associations sportives aux mêmes régimes que les associations de droit commun.

L'association sportive est définie par la charte du sport comme étant tout groupement de personnes dont l'activité déclarée et effective est la pratique de l'éducation physique et du sport.

Ceci dit il faut souligner pour ce qui est des droits que les fédérations sportives sont en vertu de la délégation de pouvoirs fondées à animer, organiser, gérer et promouvoir à l'échelon national, chacune la discipline qu'elle a en charge. A ce titre, elles peuvent accomplir tout acte relevant des domaines de compétence retenus dans le cadre et la délégation de pouvoirs, lesquels ont été précisés dans le paragraphe précédent.

Dans le concret ces fédérations encadrent les sénégalais qui pratiquent leurs disciplines, organisent les compétitions nationales, décernent des titres de champion du Sénégal ou titres fédéraux, s'occupent de la participation des équipes nationales aux compétitions internationales et représentent le Sénégal au niveau des instances internationales. En effet de par la délégation de pouvoir l'état a mis à leur disposition des instruments d'autorité leur permettant d'exercer la mission de service public, elles jouissent donc d'un monopole et peuvent s'opposer la participation de leurs adhérents ou licenciés à des compétitions non reconnues.

Par ailleurs, elles peuvent entretenir des relations directes avec les fédérations et organismes internationaux auxquels elles sont affiliées. Enfin pour la réalisation de leurs programmes, les fédérations peuvent bénéficier du concours de l'état, des collectivités publiques ou privées en terme de ressources humaines et de moyens financiers et matériels.

Pour ce qui est des obligations il faut noter que compte tenu de leur statut actuel les fédérations en tant que associations sportives restent soumises aux dispositions du code des obligations civiles et commerciales qui ne doit plus en principe être appelé ainsi parce que la partie relative ou droit commercial et aujourd'hui régie par le droit de l'OHADA, ce qui veut dire qu'il serait plus propre de parler de code des obligations civiles. Après cette précision il faut souligner relativement aux obligations que les fédérations sont tenues au respect des règles générales relatives aux activités physiques et sportives. Elles ont le devoir d'assurer à leurs adhérents, outre l'éducation et la meilleure préparation à la pratique sportive, protection et couverture médicale. De même un mois avant l'ouverture de chaque saison sportive, tout organisme délégatoire de pouvoirs doit communiquer au ministre chargé des sports le bilan administratif et financier de l'année écoulée, l'état de ces statistiques et le programme annuel de l'activité

L'activité des fédérations est décentralisée et contrôlé au niveau régional par les ligues spécialisées au niveau départemental par les districts spécialisés au niveau de l'arrondissement par des comités omnisports. Ces organismes sportifs doivent

obligatoirement tenir leur assemblée générale annuelle pour faire le bilan de leur gestion, établir leur plan d'action, le calendrier de la saison à venir et procéder au renouvellement des instances de direction.

Les modifications survenues dans l'administration de ces organismes sportifs et celles qui seraient apportées aux statuts sont dans un délai de trois mois portées à la connaissance du ministre de l'intérieur sous le couvert du Ministre de tutelle.

Au delà de ces dispositions qui relèvent pour beaucoup du cadre juridique de base qui fixe le statut de ces associations, l'arrêté n°010238 a pris le soin à l'article 9 de préciser que « les droits et obligations de chaque organismes sportifs délégataires de pouvoirs feront l'objet d'une convention d'objectifs signée avec le Ministre des sport » ce qui veut dire qu'il y a une lettre de mission qui édifie ces organismes sportifs délégataires de manière spécifique sur leurs droits et obligations dans le cadre de la mission qui leur est confiée de gérer le service public.

B- Les conditions de retrait de la délégation de pouvoirs

Aux termes de l'article 12 de l'arrêté n°010238 fixant les conditions d'octroi et de retrait de la délégation de pouvoirs aux fédérations et groupements sportifs, la délégation de pouvoirs peut être retirée par arrêté du ministre chargé des sportifs pour :

- manquement grave constaté par l'autorité de tutelle
- non respect des règles générales indiquées dans les articles précédents on peut citer à ce titre le non respect des règles générales relatives aux activités physiques et sportives, l'inobservation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal etc....
- absence de garanties morale, technique et financière dans l'accomplissement de la mission assignée
- manquement graves aux règles techniques et à l'éthique des fédérations internationales

Quant aux conséquences le retrait de la délégation de pouvoirs entraîne la suspension du comité directeur et la mise en place d'un comité de gestion provisoire doté des mêmes prérogatives jusqu'au retour d'une fédération démocratiquement élue selon des dispositions mise en place par l'autorité de tutelle. Relativement à la durée de la structure provisoire, l'arrêté portant retrait de la délégation de pouvoirs doit préciser la durée d'existence du comité provisoire

Section II: les implications du principe de la cogestion de l'activité sportive

La voie originale suivie dans notre pays en matière de sport, à savoir le principe de la cogestion s'appuie sur des principes de base.

C'est d'abord la place prépondérante des associations sportives dans l'organisation du sport adossée à un partenariat très étroit entre l'état le mouvement sportif et les collectivités locales.

C'est ensuite l'unité des différentes formes de pratiques sportives incarnée par les fédérations sportives qui assurent les nécessaires liens de solidarité entre toutes les disciplines sportives.

C'est enfin entre autre la valorisation de la fonction éducative et sociale du sport. Après le rappel de ces quelques principes de base, il importe de souligner que un des aspects que l'on pourrait d'abord retenir du principe de la cogestion c'est l'association des fédérations sportives à la gestion du service public, l'autre aspect auquel nous accordons de l'importance ici c'est la coopération entre les acteurs. Ce sont ces deux aspects que nous proposerons d'étudier respectivement dans ce paragraphe.

Paragraphe I : L'association des fédérations sportives à la gestion du service public du sport

L'exercice de la mission de service public du sport ne serait ce que partiellement par les fédérations sportives est matériellement indiscutables. En effet celle-ci en vertu de la délégation de pouvoirs qui leur est donné dispose d'un monopole sur l'organisation des compétitions sportives et peuvent à ce titre poser des actes relevant des prérogatives de puissance publique.

Mais si cette gestion du service public est matériellement incontestable est-elle textuellement consacrée. Autrement dit y a-t-il un texte effectivement un texte qui souligne de manière claire et précise que les fédérations sportives gèrent un service public.

D'où la première sous partie de ce paragraphe sera consacrée à la position du problème en droit sénégalaise. Quant à la seconde sous partie elle sera réservée au monopole consécutif à la gestion du service du sport

A- La position du problème au Sénégal

Au Sénégal comme l'a si bien souligné, Monsieur fara Mbodji dans sa thèse de troisième cycle, les fédérations sportives ne font pas l'objet d'une définition textuelle.

Seulement la loi n°84-59 du 23 mai 1984 portant charte du sport, les énumère au titre des structures d'encadrement du sport à côté des services administratifs compétents. Les fédérations des sportives au Sénégal traînent un double handicap par rapport au concept de service public

En effet hormis l'arrêté n°10238 du 31 décembre 2003 fixant les conditions d'octroi et de retrait délégué de pouvoirs aux fédérations et groupements sportifs, venu mentionner à son article 2 alinéa 1 que la délégué de pouvoirs est un titre d'accès à la mission de service public, nulle part dans les textes touchant au sport, il n'était fait mention du service public.

Par ailleurs, l'article 11 du code des obligations de l'administration définit le service public comme : « toute activité d'une personne de droit public en vue de satisfaire un besoin d'intérêt général ». Cet article qui a codifié une phase donnée de l'évolution du concept de service public, semble exclure les organismes privés de l'exercice de la mission de service public parce que privilégiant le critère organisme du service public.

L'on comprend alors que le conseil d'état sénégalais après s'être estimé compétent pour connaître d'une affaire d'annulation d'une décision de la fédération sénégalaise de football, ait considéré dans l'affaire Dial Diop : « les actes accomplis par les organismes délégataires de pouvoirs dans la limite de la délégation comme étant formellement administratifs et par suite susceptibles de recours pour excès de pouvoirs », tout en évitant de trancher le débat qui consiste à préciser si les personnes morales de droit privé peuvent gérer un service public.

C'est toute la différence avec la France où la jurisprudence a établi depuis 1974 un lien irréversible entre la mission de service public et les fédérations sportives. Il s'agit précisément de l'arrêt du conseil d'état du 22 novembre 1974 fédération des industries françaises d'articles de sport qui marque la prise de position du conseil d'état en ces termes : « dans le cas où les fédérations prennent en application de la délégation de pouvoirs ainsi consenti des décisions qui s'imposent aux intéressés et constituent l'usage fait par elles des prérogatives de puissance publique qui lui sont conférées, les dites décisions ont le caractère d'actes administratifs que dès lors ces fédérations restent des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 exécutent un service public administratif.

Revenant au cas du Sénégal, il importe de noter que malgré les difficultés d'ordre juridique relevées fédérations sportives délégataires gèrent effectivement un service public.

D'ailleurs, dans l'affaire Dial Diop précitée le jeu accepte de manière voilée que les fédérations sportives puissent gérer un service public sur le fondement de la délégation de pouvoirs. En effet c'est le service public qui est le cadre ambiant de la délégation de pouvoirs. Il est sa source idéologique, il l'a sous tend (l'article 2 alinéa 1 de l'arrêté n°010238 a d'ailleurs pris soin de préciser que la délégation de pouvoirs est un titre d'accès à la mission de service public. Tous les actes pris sur le fondement de la délégation de pouvoirs y traduisent des prérogatives de puissance publique et appellent l'application du droit administratif.

L'exercice par ces fédérations sportives de la mission de service public du sport est d'autant plus visible qu'elles ont le monopole d'organisation des compétitions sportives qui est protégé par les pouvoirs publics. Cette gestion du service public par ces fédérations est d'autant plus concevable que la loi n°90-07 du 26 juin 1990 avait retenu la possibilité pour des personnes morales de droit privé de gérer un service public, en précisant que les sociétés nationales sont investies d'une mission de service public.

Il convient maintenant de porter la réflexion sur le monopole conféré aux fédérations bénéficiant de la délégation de pouvoirs.

B- Une mission de service public symbolisé par le monopole fédéral

Le service public a pour objet le monopole d'organisation des compétitions sportives qui est protégé par les pouvoirs publics. A l'évidence, ce monopole fédéral qui n'est reconnu qu'aux fédérations justifiant de la délégation de pouvoirs, est l'aboutissement logique de l'organisation du système sportif en ce qu'il répond à une volonté d'unité

L'exclusivité qui est l'expression même du monopole fonde en effet, l'universalité et l'autorité. Selon le professeur R. They « exclusivité et universalité sont les deux faces d'une même réalité, c'est la seconde qui en est sans doute la raison dernière. Parce qu'un service d'intérêt général requiert la concentration de toutes les ressources ou la conformité de tous les vœux, on ne saurait tolérer une dispersion quelconque des initiatives ou des efforts, et la constitution d'un organisme unique s'impose ».

L'autorité, quant à elle est le complément nécessaire au monopole car « son établissement suppose une contrainte susceptible de briser les initiatives concurrentes ». Ainsi nos fédérations sportives sont investies de prérogatives de puissance publique sur le fondement de la délégation de pouvoirs qui leur confère un monopole. Ces prérogatives de puissance publique peuvent être saisies à travers le contrôle sur les manifestations sportives organisées par les instances privées, la

délivrance des titres fédéraux, la fixation des règles techniques du jeu d'une discipline sportive, les sélections internationales nationales, régionales, départementales etc. C'est en cela surtout que l'existence d'un monopole fédéral sur quasiment toutes les disciplines apparaît remarquable.

L'affirmation du monopole fédéral peut être mesurée à partir de deux mécanismes : c'est d'abord la reconnaissance internationale de ces fédérations nationales, c'est aussi l'interdiction de participation aux compétitions non reconnues

S'agissant du premier mécanisme, il y a lieu de dire qu'en raison du principe de la représentation unitaire les fédérations nationales seules autorités sportives reconnues au plan international s'imposent aux autorités publiques comme les seuls interlocutrices représentatives de leurs disciplines.

La représentativité est si manifeste que l'on parle de « l'équipe nationale » ou de la « sélection nationale » non de l'équipe de la fédération. S'agissant de l'interdiction de participation aux compétitions non reconnues, elle est la marque des prérogatives de puissance publique dont sont investies les fédérations sportives justifiant de la délégation de pouvoirs, ces dernières qui jouissent d'un monopole, sont à distinguer des fédérations simplement agréées qui peuvent connaître l'intervention d'une tierce personne dans leur domaine en raison de l'absence de monopole.

D'ailleurs les sanctions prises par une fédération simplement agréée ne constituent pas l'exercice de prérogatives de puissance publique et ne peuvent être contestées que devant l'autorité judiciaire, tel est l'enseignement tiré de l'arrêt Lopez en France.

Si l'exercice ou la participation des fédérations à la gestion du service public du sport est une réalité, il faut également s'intéresser en traitant des implications du principe de la cogestion à la coopération des auteurs.

Paragraphe II : La coopération des acteurs : état – fédérations sportives

Le principe de la cogestion se traduit également par l'étroitesse de la collaboration qui s'établit entre les pouvoirs publics et les instances fédérales aussi bien pour la détermination que pour la mise en œuvre des diverses actions publiques dans le domaine des sports. Cette collaboration est d'autant plus logique que les fédérations apparaissent comme les représentants véritables des intérêts que l'état entend soutenir.

On notera ici que le système de cooptation qui s'entend de la participation directe de l'état dans la gestion et l'administration des groupements sportifs, par l'intermédiaire de personnes ressources désignées par le Ministère de tutelle, choisies à des qualités a été une étape capitale de la coopération, malgré les appréciations divergentes que les acteurs peuvent avoir de ce système.

Sans prétention d'être exclusif nous porterons la réflexion d'abord, sur la collaboration en matière de réalisation d'équipements sportifs et de ressources humaines nécessaires à l'encadrement du sportif(A), ensuite sur la définition concertée de la politique du sport et le développement du sport de haut niveau(B).

A- Relativement à la réalisation d'équipements sportifs et aux ressources humaines d'encadrement du sport.

1- Relativement à la réalisation des équipements sportifs

La charte du sport (loi n°84-59) dispose en article 23 :« l'état, les collectivités publiques, les sociétés et entreprises locales créent les infrastructures susceptibles de favoriser tant la pratique de l'éducation physique et du sport de masse, que l'organisation de la haute compétition sportive », ne fait mention dans le chapitre VI intitulé de l'équipement et du matériel sportif, dont est extrait cet article, d'une collaboration existante entre l'état et les organismes sportifs. Mais il n'y a pas de doute, que la réalisation des infrastructures sportives ou du moins de celle qui doivent abriter des compétitions internationales, doit s'opérer sur la base d'une concertation entre les acteurs.

Notre « participation » à l'atelier de validation du dossier technique de la candidature de notre pays pour l'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football a été, l'occasion pour nous de mesurer l'importance de la collaboration qui doit exister dans la réalisation des infrastructures sportives. En effet, toute homologation des infrastructures sportives est fonction du degré de respect des normes établies par les autorités sportives compétentes.

La compétition est une confrontation dans les limites et dans un cadre déterminé, dont le symbole est par excellence le stade. La réalisation d'équipements spécialement adaptés est la condition absolument nécessaire à la pratique compétitive.

L'augmentation des besoins en ce domaine, lié au développement des compétitions et le coût le plus souvent très élevés des investissements nécessaires fait que, l'état seul acteur à disposer des moyens requis s'investit dans la construction ou la réfection des infrastructures sportives.

La concertation qui est une marque de la coopération des acteurs se justifie non seulement parce que le mouvement sportif est le destinataire principal et parfois exclusif des équipements sportifs même publics, mais aussi parce que les aménagements nécessaires à la pratique des compétitions imposent une conformité absolue des équipements aux normes aussi parce que les aménagements nécessaires à la pratique des compétitions imposent une conformité absolue des équipements aux normes établies en ce domaine par les autorités sportives compétentes.

La non conformité aux normes établies, en générale par les fédérations internationales ou continentales, peut conduire en effet au refus de leur part de homologation de l'équipement ce qui entraînera l'interdiction de la tenue des compétitions officielles. C'est tout l'intérêt ou le sens de la coopération des acteurs en la matière.

Mais alors qu'en est il des ressources humaines ?

2- La coopération entre l'état et les fédérations sportives en matière de ressources humaines

Sur le point précis de cette question nous pouvons mentionner sans s'y attarder le système de la cooptation dont nous avons parlé tantôt, sur lequel nous reviendrons dans le cadre du renouvellement des instances. Au-delà de cet aspect c'est sur la mise à disposition d'un ensemble de personnes ressources d'encadrement du sport que nous voulons axer la réflexion.

Il y a d'abord le directeur administratif, ce dernier est un cadre du ministère de tutelle mis à la disposition des fédérations en vue de pallier les carences en matière de gestion administrative et financière, il est nommé par le Ministère de tutelle. En ce qui concerne le personnel technique, nous avons les entraîneurs nationaux qui sont nommés par le Ministre de tutelle sur proposition de la fédération, ces derniers sont couverts financièrement dans le contexte de nos fédérations aux moyens limités par l'état. Il faut noter au passage, que la rupture des contrats de ces entraîneurs a souvent posé problème pour ne pas dire toujours, si l'on prend le cas particulier du football.

Toujours par rapport à ce personnel technique d'encadrement du sport, une bonne lecture du statut des cadres techniques de l'état affectés à l'animation et à la formation permet, de mesurer la coopération entre l'état et les fédérations.

A ce titre nous avons les directeurs techniques nationaux, « techniciens de niveau supérieur » dans une discipline sportive déterminée, les directeurs techniques nationaux (DTN) sont des agents recrutés par l'état et mis à la disposition de la fédération sportive de leur discipline pour mettre en oeuvre la politique sportive de la fédération.

Aussi bien les modalités de leur recrutement et leur mise à disposition, que la nature de leur mission actuellement par les dispositions du décret n°2005-142 portant création des directions techniques départementales des fédérations

sportives et fixant les modalités de leur fonctionnement, font connaître la fonction comme un rouage essentiel de la concertation permanente établie, au niveau central, entre l'état et les fédérations sportives.

Ainsi les candidatures sont elles proposées par les présidents de fédérations sportives et la nomination prononcée par le ministre n'intervient qu'après que le candidat a été retenu d'un commun accord. La mise à disposition n'intervient en principe qu'après signature d'une convention entre le Ministre et le président de la fédération, et il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour la nomination, sur rapport motivé du président de la fédération.

Le directeur technique national est chargé : d'élaborer le programme annuel d'activités, de coordonner les regroupements des équipes nationales, de concevoir et d'exécuter avec les entraîneurs nationaux, les directeurs techniques régionaux et départementaux les tâches prévues à l'article 11 du décret, il soumet à la fédération un budget prévisionnel concernant la réalisation de son programme.

Au niveau des structures décentralisées des fédérations que sont, les ligues à échelon régional et district ou comité à l'échelon local, il y a respectivement les directeurs techniques régionaux et les directeurs techniques départementaux. Ils sont des agents du Ministère de tutelle, recrutés à titre contractuels, ou placés en position de détachement s'ils sont fonctionnaires et rémunérés par l'Etat.

Leurs attributions sont identiques à l'échelon régional et local, à celles du DTN, leur nomination qui trouve sa source dans le souci d'un meilleur encadrement du sport au niveau régional et local, traduit la coopération des acteurs de la gestion de l'activité sportive.

L'autre aspect que l'on pourrait parallèlement prendre en compte, c'est la participation des fédérations sportives à la délivrance des brevets d'état.

En effet même si les diplômes d'Etat ne peuvent être délivrés que par les autorités étatiques, les autorités sportives jouent un rôle prépondérant dans l'organisation des conditions de leur attribution. Ainsi le programme des différentes épreuves d'un diplôme l'Etat est-il déterminé dans chaque discipline après consultation de autorités fédérales ayant reçu compétence pour organiser la discipline considérée. Il convient maintenant d'examiner le second sous point.

B- La définition concertée de la politique et le développement du sport de haut niveau

La conduite de la politique du sport et le développement du sport de haut niveau supposent un engagement réciproque de l'état et du mouvement sportif.

Ainsi au cours de cette année 2006, les rencontres importantes qui ont réuni les acteurs de la gestion de l'activité sportive témoigne d'une volonté de définition de la politique du sport.

C'est d'abord l'atelier national de validation de la lettre de politique sectorielle du sport, c'est ensuite le conseil national du sport qui s'est tenu du 28 au 29 avril 2006.

En ce qui concerne ce dernier événement qui ce dernier eu pour thème ; « quelles réponses aux problèmes du sport sénégalais », sa tenue après 20 ans de pause répond au souci « d'ajuster la réglementation des activités sportives au nouveau contexte national et international. Il s'agit de se doter d'un environnement juridique moderne et approprié conforme au nouveau contexte de professionnalisation des pratiques sportives au Sénégal, aux exigences de transparence et de bonne gouvernance et à la forte demande de la jeunesse de pratiquer le sport ».

De tels objectifs procèdent à l'évidence de missions nationales impliquant la responsabilité directe de l'état et du mouvement sportif.

La définition conjointe supposant des structures de concertation au sein desquelles seront élaborées les orientations de la politique à mettre en oeuvre, l'on comprend aisément que les acteurs aient jugé opportun de tenir ces assises. De telles initiatives sont à saluer surtout dans le contexte actuel où la compétition sportive facteur d'éducation et de culture, contribue à la promotion du pays et au renforcement des relations internationales.

Après ces développements sur la définition concertée du sport, il reste à aborder la formule qui a été retenue par les acteurs en matière de développement du sport de haut niveau. A ce sujet, il faut noter d'emblée que l'intervention de l'état en matière sportive apparaît particulièrement manifeste dans ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui la haute compétition.

La participation des athlètes aux compétitions internationales pose des problèmes spécifiques de répartition, de moyens techniques et financiers mis à la disposition des sportifs et de formation professionnelle qui nécessite un soutien particulier de l'Etat dans ce secteur.

Ce soutien s'est manifesté initialement par l'octroi public prenant essentiellement la forme de subventions, de mise à disposition de matériels et de personnels techniques auprès des fédérations et des athlètes concernées. Ce soutien accordé pouvait varier, d'une année sur l'autre en fonction aussi bien des impératifs budgétaires, que de l'intérêt manifesté par les autorités gouvernementales.

Mais face à une demande croissante et gestion événementielle des compétitions internationales qui n'était pas gage de succès, une démarche de planification a été adoptée : c'est ce système de l'arbitrage autrement appelé programme des compétitions internationales.

Instaurée depuis la gestion budgétaire 1994, la démarche de l'arbitrage entreprise par le Ministère de la jeunesse et des sports avec la création de la direction de la haute compétition, a permis, de familiariser le mouvement sportif et la tutelle

avec les principes de rationalisation et de modernisation de la prise en charge de nos équipes nationales. Ainsi le Ministère des sports a appris à sélectionner de façon méthodique et raisonnée, les compétitions internationales auxquelles les équipes nationales étaient autorisées à participer, en veillant à contenir les options ainsi définies dans la limite des moyens dont la disponibilité pouvait être garantie. Ces moyens sont : les ressources du budget de l'état, les subventions des fédérations internationales, les recettes commerciales diverses (guichets, sponsoring, etc). En réalité, les deux dernières catégories de ressources concernent presque exclusivement le football et à un moindre niveau le basket-ball.

Le système de l'arbitrage qui marque la rupture avec la gestion événementielle des compétitions internationales s'opère de la manière suivante :

Les fédérations invitées à soumettre leurs programmes au ministère des sports doivent fournir un dossier. Si l'on se fonde sur l'arbitrage 2001 trois documents sont jugés essentiels pour présenter un dossier à l'arbitrage. Ils sont élaborés sous forme de fiches synthétiques (une page) et portent les titres suivants :

- 1- présentation de la discipline
- 2- plan quadriennal annualisé
- 3- programme opérationnel

A ces trois documents seront jointes, autant de fiches techniques prévisionnelles que d'opérations envisageables séparément.

Les conditions d'éligibilité sont au nombre de deux.

La qualité du travail réalisé à l'interne pour développer et promouvoir la discipline est un caractère capital d'accessibilité aux programmes des compétitions internationales. C'est pourquoi est érigée au rang de première condition d'éligibilité : l'organisation et l'achèvement d'un championnat national régulier et de niveau sportif satisfaisant.

La seconde condition d'éligibilité destinée, à garder en éveil les réflexes de bonne organisation administrative et de respect des règlements, est la justification

de la régularité de la situation vis-à-vis des fédérations et groupements internationaux. Au-delà des conditions d'éligibilité, sont mis en place cinq critères majeurs destinés à permettre de sélectionner et de classer des opérations parmi celles qui sont proposées. Ces critères sont :

- 1- la défense d'un titre mondiale ou continentale
- 2- la représentation de la zone ou du continent dans une manifestation officielle à la suite de qualifications régulièrement organisées
- 3- le bon niveau de compétitivité déterminé en fonction des résultats obtenus et des minima réalisés, assorti à une réelle capacité de progression.
- 4- L'impact social et le rayonnement de la discipline
- 5- Les obligations statutaires imposées par les instances internationales.

Les deux premiers garantissent l'accès au programme. Les trois suivants offrent les meilleures dispositions d'approche, dans des options de mise en oeuvre qui ne seraient pas particulièrement contraignantes pour l'Etat, notamment au plan financier.

Il faut tout de même signaler, qu'en réalité l'arbitrage est parfois opéré avec beaucoup de souplesse permettant ainsi l'inscription de disciplines ne remplissant pas toutes les conditions, l'option étant de promouvoir toutes les disciplines

CHAPITRE II : LES DIFFICULTES DE MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE DE LA COGESTION DE L'ACTIVITE SPORTIVE

L'étude des difficultés de mise en œuvre du principe de la cogestion sera envisagée ici à travers deux éléments essentiels : la question du droit de regard de l'état sur les fédérations sportives, ensuite celle du déphasage des textes.

Section I : le droit de regard de l'état sur les fédérations sportives

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté N° 12529 du 31 aout 1966 relatif aux comités directeurs des groupements sportifs : « les groupements sportifs quels qu'ils soient doivent obligatoirement tenir leur assemblée générale annuelle pour faire le bilan de leur gestion, établir leur plan d'action, le calendrier de la saison à venir, et procéder à leur renouvellement.

Le renouvellement des instances dirigeantes constitue un temps fort dans la vie des instances sportives qu'il s'agisse, des fédérations des ligues, des districts ou même des clubs.

C'est un moment pendant lequel, s'évalue l'exercice de la démocratie dans les organismes sportifs. C'est aussi un temps qui permet de juger de la qualité des textes en vigueur et de leur pertinence.

De nombreuses controverses surgissent au cours des assemblées générales annuelles en matière de textes et de procédures. Placé au cœur du débat, il arrive, que les acteurs soient interpellés sur des aspects de l'activité sportive non prévus par une réglementation qui, il faut l'avouer est le plus souvent dépassée par la pratique. A cette occasion le ministère des sports exerce son pouvoir de tutelle.

La tutelle au sens du terme désigne le contrôle administratif à priori et à posteriori que l'état exerce sur ses démembrements territoriaux (collectivités locales décentralisées), et fonctionnels (établissements publics).

La différence majeure ici réside, dans le statut des personnes impliquées dans cette relation les rapports dont il s'agit saisissent l'état et les fédérations sportives qui sont des personnes morales de droit privé.

Ainsi, la tutelle s'entend comme un contrôle administratif de l'état sur les fédérations sportives, sur le fondement de la mission de service gérée par celle-ci.

Ce contrôle a pour fonction d'assurer que les fédérations sportives concernées se conforment à la légalité et aux orientations globales tracées par les pouvoirs publics.

Au Sénégal la loi 84-59 du 23 Mai 1984 qui parle contrôle administratif et financier n'a pas utilisé le concept de tutelle, cela peu s'expliquer comme l'a si bien souligné Monsieur Fara Mbodj dans sa thèse de doctorat (3^{ème} de droit) par le souci d'éviter toute confusion qui naîtrait de l'utilisation de la tutelle par rapport au parallélisme fait avec la décentralisation.

L'article 43 de la loi précitée dispose : « un contrôle administratif et financier des associations et groupements sportifs s'effectue à tous les niveaux de l'organisation sportive nationale ».

Après ces précisions nous allons dans un premier temps aborder le renouvellement des instances dirigeantes qui est le lieu du contrôle administratif de la part de l'état, lequel fera l'objet de plus amples développements dans le second paragraphe.

Paragraphe I : Le renouvellement des instances dirigeantes des fédérations

Le processus de renouvellement des instances dirigeantes du mouvement fédéral s'exécute en deux phases distinctes : l'assemblée générale est convoquée chaque année et réunit, tous les membres ou leurs représentants selon les modalités fixées par les statuts et règlements intérieurs. C'est l'assemblée générale qui élit une partie du comité directeur (CD) dans une proportion des 2/3, l'autre partie étant constituée des membres cooptés à titre qualifié par la tutelle.

La première réunion du comité directeur a pour ordre du jour un point unique, l'élection des membres du bureau. A ces occasions le pouvoir de tutelle s'exerce de différentes manières. Au cours de l'assemblée générale, la représentant du Ministère supervise la séance, la présidence étant d'habitude assurée par le président sortant. Mais ce dernier pour des raisons diverses et le plus souvent par courtoisie cède sa place.

Au cours des opérations électorales, le délégué ministériel en l'occurrence le directeur de l'éducation physique et des activités sportives ou le directeur de la haute compétition au plan national, l'inspecteur régional ou départemental au plan local, assure la direction de l'ensemble du processus qu'il s'agisse de l'élection des 2/3 du comité directeur au moment de l'assemblée générale ou du bureau survenant lors de la première réunion du nouveau comité directeur.

Le travail de supervision est loin d'être passif de nombreuses controverses et malentendus surgissent, nécessitant selon le cas, mise au point, clarifications, précisions, réponses ou parfois rappel à l'ordre de la part du représentant de l'état.

Sous le bénéfice de ces précisions nous examinerons d'abord la nature difficile de cette œuvre, avant d'en venir au processus de sa réalisation. Sous le bénéfice de ces précisions nous allons examiner le processus de sa réalisation, pour après en venir à la nature difficile de cette œuvre.

A- Les règles de fond et le processus de sa réalisation

Aux termes de l'article 12 du décret 76-0040 du 16 janvier 1976 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive ainsi que les associations à caractères culturels : les pouvoirs de directions dans une association à but d'éducation populaire et sportive sont dévolus à un organisme de direction élu par une assemblée générale.

Les membres du comité directeur sont élus pour une durée de trois ans renouvelable par tiers tous les ans, les membres sortant étant rééligibles s'ils ont un mandat. L'organisme de direction élit chaque année son bureau qui comporte au minimum un président, un secrétaire général et un trésorier.

Quant à l'arrêté 12529 du 31 août 1966 relatif aux comités directeurs des fédérations et groupements sportifs qui servira de support de base ici, il pose le même principe à travers les articles 13 et 14. En effet, d'après ces textes : tout comité, district, ligue ou fédération de sport individuel ou collectif est dirigé par un comité directeur de six membres au moins élus par une assemblée générale des représentants par une assemblée des représentants, le ministère de tutelle ayant voix consultative. Le mode de votation au niveau des assemblées générales de ces organismes est déterminé par le barème suivant en ce qui concerne les sports individuels

- plus de 101 participants licenciés et moins de 21 : 1 voix
- plus de 20 pratiquants licenciés et moins de 51 : 2 voix
- pour la tranche allant de 51 à 500 pratiquants : 1 voix supplémentaire pour 500 pratiquants ou fraction de 100
- pour la tranche allant de 501 à 1000 pratiquants licenciés : 1 voix supplémentaire pour 500 pratiquants ou fraction de 500

En ce qui concerne les associations des sports collectifs le barème est le suivant :

- une voix par cinq clubs ou fraction de cinq clubs participants à une épreuve officielle reconnue par la fédération.

Chaque organisme concerné délègue à l'assemblée générale de l'organisme supérieure un minimum de cinq membres. En cas de vote par procuration, les mandataires devront remplir les conditions prévues à l'article 10, lequel dispose : « est électeur, tout membre actif président ou dirigeant adhérent à l'association locales depuis plus de six mois au jour de l'élection ayant acquittés les cotisations échues et âgés de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de vote. Est éligible, tout électeur âgé au moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote de nationalité sénégalaise et jouissant de ses droits civils et politiques ».

Les bureaux permanents des ligues et fédérations composés des membres élus et d'un représentant du Ministère de tutelle ayant voix consultative sont chargés d'administrer et de diriger les organismes intéressés. Les comités directeurs et comités fédéraux sont chargés d'assurer le contrôle de l'exécution des décisions arrêtées par les conseils nationaux ou assemblées générales sont interdits, le cumul

de fonctions administratives dans plusieurs groupements régissant un même sport, et le cumul dans plusieurs groupements régissant des sports différents. Cependant tout responsable appelé à se démettre de sa fonction administrative pour un poste à l'échelon supérieur conserve son appartenance au comité directeur de son organisme de base, en qualité de membre de droit, et cela pendant la durée de son mandat de membre du bureau ou du comité directeur de l'échelon supérieur. Enfin en ce qui concerne la procédure de vote, elle s'exécute selon un cheminement précis :

- le président de séance prononce l'allocution d'usage, recueille les candidatures, proclame les résultats définitifs et clôture la séance.
- Le secrétaire procède à l'appel des membres, vérifie la validité des procurations, s'assure que le quorum est atteint et rédige le procès verbal de réunion
- L'assesseur distribue les cartes
- Chaque votant note son choix sur le bulletin qui lui a été remis, plie soigneusement son bulletin en quatre, met le bulletin dans l'urne détenue par l'assesseur à l'appel de son nom ;
- L'assesseur décompte les bulletins trouvés dans l'urne, déplie et annonce le choix porté sur le bulletin
- Le secrétaire classe les bulletins selon les choix en distinguant, annonce le nombre de bulletins nuls, de bulletins blancs et d'abstention, reprend la procédure jusqu'à épuisement des postes à pourvoir

A la clôture de la séance :

- le secrétaire lit le procès verbal et le fait adopter séance tenante

Le superviseur installe le bureau selon la formule consacrée : « au nom de monsieur le ministre des sports, j'installe en ce jour le bureau de la fédération sénégalaise de Avec comme président pour administrer et y développer la discipline sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire national ». donne la parole au nouveau président pour une brève allocution et lève la séance. Mais alors quelles sont les difficultés que soulève ce renouvellement des instances ?

B- Le renouvellement des instances dirigeantes des fédérations sportives : une œuvre difficile

Conformément aux textes en vigueur, les fédérations sportives convoquent tous les ans une assemblée générale ordinaire pour évaluer le travail accompli et renouveler leurs instances de direction. Cette phase qui est capitale dans la vie de ces organismes sportifs est une occasion privilégiée pour mesurer l'exercice de la démocratie dans ces instances, le degré d'acceptation du droit de regard de l'état et de respect des textes.

Mais c'est là que nous voulions en venir, cette phase ne se réalise souvent pas sans difficultés. Celles-ci peuvent se trouver en amont, ou en cours de processus. En effet, il y a une difficulté qui a été relevée d'ailleurs dans le document introductif du neuvième conseil national tenue au stade Léopold Sédar Senghor et qui se situe en amont du processus. C'est l'existence de fédérations qui ne manifestent aucune volonté de vouloir tenir leurs assises à temps. Le besoin de sécurité temporelle, permettant d'inscrire l'action fédérale dans la durée pour limiter les conséquences néfastes des opérations de renouvellement a été retenu comme explication possible.

En effet les présidents de fédérations et leurs équipes sont parfois ou souvent contraints à des compromis permanents pour assurer leur réélection, affectant ainsi de par leurs attitudes le cours normal des choses.

Par ailleurs il faut souligner qu'au cours de la séance de nombreuses difficultés surgissent en matière de textes procédure nécessitant de la part du représentant de l'état clarifications, rappel à l'ordre.

Ce qu'il faut dire ici, et c'est un des problèmes majeurs qui se posent souvent à l'occasion des renouvellements, c'est que la question de la cooptation ou disons la présence des cooptés au sein de ces instances est très souvent agitée. Les fédérations ne rate pas cette occasion pour invoquer, les textes des instances sportives

internationales qui posent le principe de l'élection de l'ensemble des personnes devant être membres du comité directeur. Cette attitude dénote une volonté de ces organismes privés d'être, le plus autonomes possible. En effet s'il est vrai que les fédérations ont eu dans le temps à exprimer le besoin de disposer des ressources humaines que l'état a bien voulu mettre à la disposition aujourd'hui les cooptés sont considérés par certains membres de ces créations comme étant l'œil et l'oreille du Ministre des sport. Ainsi certaines fédérations ne manquent d'appeler à la levée du système de cooptation. Par ailleurs il faut souligner que le même problème se pose en particulier quant à la présence du directeur administratif nommé et mis à la disposition des fédérations sportives par l'état.

En effet certaines fédérations proposent aussi à place du directeur administratif, un secrétaire exécutif conformément aux textes des instances internationales reste alors à savoir si dans le cas où l'état accepte cette alternative, les fédérations parviendront sans difficultés à porter en toute l'objectivité leur choix sur des personnes offrant les mêmes garanties de compétences que le directeur administratif, ensuite disposeront elles des moyens requis pour permettre à ce secrétaire d'accomplir sans entrave ses tâches.

Paragraphe II : le contrôle administratif et financier de l'état sur les fédérations sportives

Le principe est pose à l'article 43 de la loi n°84-59 du 23 mai 1984 portant charte du sport qui « un contrôle administratif et financier des associations et groupements sportifs s'effectue à tous les niveaux de l'organisation sportive nationale. la formation de ce texte laisse entendre que le contrôle est entier, c'est-à-dire qu'il s'exerce à tous les niveaux, englobant toutes les activités situées en amont comme en aval de la gestion fédérale. Le législateur conscient de ce qu'il n'y a pas de tutelle sans texte a entendu donner par ces dispositions une base légale au droit de regard de l'état. Le contrôle administratif ou tutelle révèle deux variantes ; c'est d'abord la variante légalité à partir de laquelle, les pouvoirs publics s'assurent du respect de la légalité par les fédérations sportives.

C'est ensuite la variante opportunité au travers de laquelle, l'état s'assure la conformité de la gestion des fédérations sportives par rapport à ses politiques, ses orientations définies.

Ce contrôle se justifie par la mission de service public confiée à ces organismes sportifs. En effet les fédérations sportives reçoivent des instruments d'autorité de l'état en vue de satisfaire une mission d'intérêt général. Celle-ci est définie par l'état la conséquence logique est que les pouvoirs publics puissent contrôler l'utilisation faite par les fédérations de ces outils d'autorité qui leurs sont confiés.

Ce droit de regard de l'état comporte comme dit tantôt des aspects de légalité et d'opportunité dans ces modalités d'exercice, elle peut revêtir la forme d'un contrôle à priori ou d'un contrôle à posteriori. Le contrôle à priori renvoie au pouvoir d'approbation, alors que le second renvoie au pouvoir d'annulation.

L'exercice par l'état du contrôle administratif révèle, un contrôle à priori sur les fédérations sportives pour assurer le respect des lois et règlements, et se fonde sur le concept de délégation de pouvoirs qui donne accès à la mission de service public, plusieurs matières attestent l'existence de contrôle à priori. D'abord les statuts types confectionnés par les pouvoirs publics dressent un canevas sur lequel doivent se calquer les statuts des fédérations lesquels feront l'objet d'un contrôle de conformité à priori. Par ailleurs les modalités de mise en place des structures de direction des fédérations dont nous avons traité tantôt font l'objet d'un contrôle. En effet les opérations y ayant trait se déroulent sous la supervision d'un représentant de l'Etat.

En matière d'aménagement et d'installation des équipements sportifs il y a également un contrôle à priori, en effet, l'article 26 de la loi n° 84-59 du 23 mai 1984 alinéas 2 et 3 dispose « tout projet de construction et d'aménagement d'installations sportives est soumis à l'approbation du ministre des sports.

La délivrance du permis de construire sera refusé par l'autorité compétente pour tout projet de construction qui ne serait pas conforme aux dispositions édictées ci-dessus ».

Il en est ainsi également en matière de compétitions internationales l'article 5 de l'arrêté n° 010238 du 31 décembre 2003 portant conditions d'octroi et du retrait de la délégation du pouvoirs aux fédérations et groupements sportifs pose le principe de l'autorisation préalable de l'état pour l'organisation de compétitions à caractère international au Sénégal. Les exemples donnés à titre indicatif attestent le caractère large du contrôle.

Le contrôle administratif est donc totalitaire, il ne coupe pas le contrôle à priori et à posteriori. Mais l'annulation ne peut être retenue, en effet, la délégation de pouvoirs consentie aux fédérations sportives reste l'obstacle majeur. Toutefois les pouvoirs publics peuvent révoquer la délégation de pouvoirs. Ceci dit il faut noter que le droit de regard de l'état permet de prendre la mesure des difficultés qui existent, ces difficultés peuvent tenir aux textes qui ne sont pas toujours claires ni complets mais aussi des comportements des acteurs de la gestion qui logiques et volontés différentes ne s'accroent pas. Les fédérations affichent souvent une volonté d'être totalement autonomes, c'est le cas d'ailleurs avec la fédération de football qui ne manque jamais de réclamer cette autonomie à chaque fois qu'une question l'oppose à la tutelle. Le fait que cette fédération qui a une situation financière enviable par rapport à d'autres fédérations soit souvent en conflit avec la tutelle, peut conduire à faire la petite conclusion suivante, plus les fédérations disposeront de moyens plus leur désir d'autonomie va s'accroître, l'expérience a montré que le pouvoir économique s'accompagne toujours d'une volonté d'émancipation. Mais il faut que les fédérations comprennent que dans le contexte actuel où elles n'ont pas les moyens de leurs politiques l'état ne peut après les avoir conféré des instruments d'autorité à partir de la délégation pouvoirs, mettre à dispositions les moyens requis et renoncer à son droit de regard.

Nous allons maintenant examiner le second point de ce chapitre.

Section II : Le déphasage des textes par rapport aux réalités actuelles du monde du sport

Le document introductif du neuvième conseil national du sport (19-20 Avril 2006) a largement fait le point sur le point la question du déphase des textes, outre ce document l'ouvrage de maître Doudou NDOYE et de l'éminent juriste Abdoulaye SAKHO titré de : « Gestion financière du football » contient des développements intéressants. Ce pourquoi ils serviront de support aux développements qui vont suivre.

La lecture de ces supports de base et des textes consacrés au sport d'une manière générale, permet de constater que le cadre juridique est largement un retrait par rapport aux réalités du monde sportif.

En effet, dans le contexte actuel le sport bien que conservant dans une certaine mesure son aspect éducatif, spirituel et physique, s'est éloigné des considérations liées aux loisirs pour embrasser le champ de l'activité professionnelle. Il fait vivre au delà de toute espérance, aussi bien certains pratiquants que leurs dirigeants. On investit aujourd'hui dans le sport comme on investit dans les matières premières ou tout autre produit industriel ou agricole.

La réalité est que l'environnement du sport sénégalais a profondément changé : la diversité des activités, l'augmentation du nombre de pratiquants licenciés ou non, la relation que ces activités mais aussi les acteurs entretiennent avec l'espace entre autres confèrent au sport dans notre pays une dimension particulière. Malheureusement les textes sont largement en retrait, le statut actuel de l'association sportive et la consécration de l'amateurisme et le mode de financement de nos associations sportives en témoignant. Ainsi les développements qui vont suivre seront axés sur ces aspects.

Paragraphe I : Le statut actuel de l'association sportive et la consécration de l'amateurisme.

Deux aspects seront successivement étudiés ici ainsi que le laisse paraître le titre du paragraphe : c'est d'abord le statut de l'association, c'est ensuite la consécration de l'amateurisme.

B- La soumission des associations sportives aux régimes de droit commun

La réglementation nationale sur les associations à savoir le code des obligations civils et commerciales la charte du sport le décret n° 76-0040 fixant les obligations les obligations particulières des associations l'arrêté 19529 du 31 aout 1966 relatif aux comités directeurs des regroupements sportifs l'arrêté 010238 du 31 décembre 2003 d'une part et les règlements des fédérations internationales d'autre part constituent le cadrage qui permet de comprendre le mode de fonctionnement des clubs des ligues et autres organismes sportifs.

En partant de ces structures nous savons l'associations sportive dans son sens générique. L'association sportive est aux termes de l'article 32, tout groupement de personnes dont l'activité déclarée et effective est la pratique de l'éducation physique et du sport.

Le problème dans le contexte sénégalais est que malgré l'amorce d'un processus inversible de professionnalisation des pratiques sportives très perceptible dans beaucoup de disciplines, l'association sportive est régie par les mêmes textes que l'association d'éducation populaire et l'association à caractère culturelle. Alors que la dynamique dans le sport est très différente de celle de ces secteurs ou l'association reste marquée par l'esprit de la loi française du 1^{er} juillet 1901 (article 1) qui la définit comme : « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager les bénéfices ».

Une bonne lecture de cette définition permet de constater qu'il y a une profonde rupture de cohérence entre les données socio-économiques que constitue le sport d'aujourd'hui et le construit juridique du code de nos associations sportives. Mais il y a plus c'est que l'association sportive désigne au Sénégal plusieurs structures qui n'ont pas toujours les mêmes fonctions, les mêmes activités, les mêmes tailles les mêmes moyens. Comme l'a bien souligné le texte introductif du conseil national du sport, l'association sportive du collège n'a rien à voire avec le club de football ou

l'écurie de lutte. De la même manière un judo club n'a pas les mêmes préoccupations qu'une fédération de sport aquatique. Ces différentes failles qui ne sont d'ailleurs pas les seules pose aujourd'hui, la nécessité d'une révision des textes. En effet, le niveau actuel de notre sport, le volume de la demande sportive, les exigences en termes de résultats sportifs et de moyens imposent aujourd'hui d'ajuster le cadre juridique de nos associations sportives. Nous reviendrons sur cette question dans le cadre de la deuxième partie où il y aura des propositions de solutions, il nous reste donc à examiner le second sous point de ce paragraphe qui est relatif à la considération de l'amateurisme.

B- La consécration de l'amateurisme

La pratique du sport au Sénégal est subordonnée à l'observation d'un certain nombre de principes de base : la démocratisation, la liberté d'association, la pluridisciplinarité, la cogestion, la décentralisation, la protection des pratiquants et l'amateurisme. En ce qui concerne ce dernier principe il est clairement consacré d'abord dans l'exposé des motifs de la 84-59 portant en ces termes. « l'Etat sénégalais encourage et favorise la pratique et la promotion du sport dit « amateur ».

Tout individu qui engage, sur le territoire national des joueurs ou des athlètes professionnels ou rémunérés doit requérir une autorisation spéciale des pouvoirs publics ».

Au delà de l'exposé des motifs, le principe a de nouveau été consacré à l'article 2 de la même charte qui dispose : « l'état et les collectivités publiques et privées créent les conditions préalables et les institutions qui garantissent la pratique sportive amateur, pluridisciplinaire et démocratisée principalement sous forme :

- d'éducation physique et sportive facteur, d'éducation, d'hygiène corporelle et de santé de la jeunesse ;
- de sport récréatif, facteur de détente, de loisir et d'animation de masse ;
- du sport de compétition, facteur de formation, d'émulations et d'épanouissement physique et moral des individus.

Par ces dispositions le Sénégal a affirmé sans ambage, la nécessité de privilégier l'éducation et la formation, et donc de voir essentiellement dans le sport un moyen d'éducation et de formation de masses en générale, de la jeunesse en particulier, même si la porte n'est pas fermée au professionnalisme, en raison de la possibilité donnée d'engager sur le territoire national des athlètes professionnels ou rémunérés sur autorisation spéciale des pouvoirs publics.

Mais il faut plus en effet, se tenir à de telles dispositions c'est maintenir un environnement juridique défavorable au sport de haut niveau en particulier et à l'emploi sportif, mais également c'est être en retrait par rapport à la réalité du professionnalisme en cours dans certaines disciplines.

Donc l'élaboration d'un nouveau texte pour prendre l'option claire et nette du professionnalisme à côté du sport amateur, devient une nécessité. Cela est d'autant plus opportun, que quand cette loi fondamentale dite charte du sport admet, que les caractéristiques de plus en plus marquantes du sport ont pour nom, internationalisme, gigantisme, mercantilisme, politisation, escalade de performance et professionnalisme (exposé des motifs), nous ne pouvons maintenir, ni le seul principe de l'amateurisme, ni le statut actuel de l'association sportive, qui dans son esprit, est l'héritage d'un passé lointain. Il convient maintenant de se pencher sur le financement des fédérations.

Paragraphe II– Les faiblesses du système de financement des fédérations

Notre démarche consistera à présenter en premier lieu les modes de financement prévues par les textes, ensuite les faiblesses du système d'autofinancement.

A – Les modes de financement prévues par les textes

Pour ce qui est des modes de financement on peut retenir :

1- les ressources provenant du budget de l'Etat qui englobent :

- les salaires payés à tous les agents de l'Etat mis au service des fédérations (DTN, DA, DTR , DTD) ;

- le budget des compétitions internationales ;
- les crédits consacrés à la relance des activités nationales de certaines fédérations
- le patrimoine bâti (exonération des charges locatives),
- exonération des taxes de l'importation du matériel sport
- le BCI au niveau des infrastructures,

2- les ressources provenant des collectivités locales

- les subventions aux associations sportives
- le parrainage de certaines manifestations

3- les contributions volontaires

4- les ressources propres aux associations

- cotisations des membres
- dons et legs

5- recettes réalisées à l'occasion des manifestations sportives et culturelles autorisées.

Outre ces modes de financement que l'on retrouve dans les textes l'on peut ajouter

- le sponsoring public et privé
- le mécénat et le parrainage
- l'appui des fédérations internationales

B – L'absence de capacité d'autofinancement de la part des fédérations sportives

La capacité d'autofinancement des fédérations s'apprécie de leur aptitude à se procurer des ressources suffisantes en vue de se prendre entièrement en charge.

En ce sens le sponsoring est l'un des moyens de base pour y parvenir, mais au Sénégal plusieurs obstacles s'y opposent :

- l'absence de doctrine en matière de sponsoring avec un espace médiatique inadapté ;
- les difficultés qu'éprouvent les associations et groupements sportifs et ce pour diverses raisons à générer des ressources à la mesure de leur missions et objectifs (régime des associations, manque de formation des dirigeants, bénévoles très marqués etc.)
- l'Etat avancé de délabrement de certaines infractions sportives et de loisirs qui ne milite pas en faveur d'une réelle mobilisation de potentiels sponsors ou chefs d'entreprise ;
- la basse de la qualité du spectacle
- la timidité de l'intervention du secteur privé par l'inexistence de mesures incitatives pouvant susciter un réel intérêt pour le sponsoring ou le parrainage de la part des opérateurs privés ;
- l'insuffisance ou simplement l'absence de planification des ressources existantes
- la multiplicité et le poids des taxes relatives à l'organisation de manifestations sportives
- la rentabilité du produit (sport) qui suppose que l'équipe ou le club gagne. Or ce n'est pas toujours le cas avec nos équipes nationales et nos clubs.

Il reste maintenant à traiter de la deuxième partie réservée aux perspectives.

DEUXIÈME PARTIE :
LES PERSPECTIVES

La première partie du travail qui a permis de faire le point sur le mode de fonctionnement actuel du principe de la cogestion a été l'occasion de relever de nombreuses failles et difficultés. En somme nous avons noté une profonde rupture de cohérence entre les données socio-économiques que constitue le sport d'aujourd'hui, et le construit juridique du cadre de nos associations sportives hérité pour l'essentiel de l'esprit de la loi française de 1901 (qui exclut le but lucratif), face à une telle situation, il est important de dégager des perspectives pour contribuer au règlement des problèmes rencontrés dans le cadre du principe de la cogestion, c'est l'objet de la deuxième partie de ce travail.

Pour ce faire nous privilégions l'approche juridique, il est vrai cependant que le droit n'est pas une panacée, mais il faut avouer qu'un cadre et des structures juridiques appropriées peuvent aider à mettre certaines chances de son côté. Car comme le disait un auteur : « le droit est aujourd'hui et avant tout, une technique d'organisation des relations de la vie en société, les normes juridiques, normes de comportements permissives ou prohibitives, n'ont pas de valeur en elles-mêmes, mais seulement dans la mesure où elles assurent effectivement la satisfaction des besoins organisationnels des hommes et des groupes humains.

Etant entendu que le sport au Sénégal vit aujourd'hui un processus inéluctable de professionnalisation, il faut réajuster la réglementation mais au delà il y a tout un travail à faire par les différents acteurs de la gestion de l'activité sportive.

En effet, pour réussir efficacement le principe de la cogestion est partant bâtir un Sénégal qui gagne, il nous faut une base juridique véritable qui s'appuie, dans bien des cas, sur une base économique incontestable. Car comme le disait quelqu'un, « pour battre les meilleurs il faut assurément, être meilleurs qu'eux dans tous les domaines planification, organisation, préparation projection vers le futur, ce qui nous oblige à bâtir à partir d'un socle plus solide parce que mieux adapté à l'évolution du sport moderne ».

Ainsi, il nous faut un cadre juridique plus simple et réaliste, mais aussi un mode de gestion et de financement bien ajusté pour nos associations sportives, en particulier pour nos fédérations (1)

Nous nous proposerons tout de même de réfléchir sur d'autres aspects qui peuvent être également source de difficultés. Ainsi le dernier chapitre sera réservé au règlement des litiges

CHAPITRE I : DE LA NECESSITE D'AJUSTER LA REGLEMENTATION ET LE SYSTEME DE GESTION ET DE FINANCEMENT AUX REALITES ACTUELLES DU SPORT

Les mutations en cours dans le milieu sportif, les difficultés parfois relevées dans les reports entre les acteurs, doivent conduire à s'accorder sur les inadéquations qui existent parfois entre l'environnement juridique de nos associations sportives, avec les objectifs à atteindre dans le cadre de la cogestion de l'activité sportive. D'où la nécessité aujourd'hui d'ajuster la réglementation (I), mais aussi le mode de gestion et de financement de nos associations sportives (II).

Section I : L'ajustement de la réglementation national ou contexte actuel

Deux idées maîtresses seront développées ici, la refonte des textes relatifs aux associations sportives (A) et la professionnalisation progressive du sport (B)

Paragraphe I– La refonte des textes relatifs aux associations sportives

Dans le contexte actuel, la réglementation nationale sur les associations doit faire l'objet d'une refonte.

Cette opération doit en bonne logique commencer par la loi n° 84-59 du 23 mai 1984, celle-ci doit être abrogée et remplacée par une autre loi qui doit prendre en compte de façon claire et nette l'option du professionnalisme à côté du sport amateur. D'autres modifications et compléments doivent être envisagés :

- au niveau du chapitre VI : l'article 28 qui pose le principe de l'utilisation gratuite des installations sportives dans le cadre de l'organisation d'activité sportives de loisirs, d'entraînements spécialisés et d'enseignement de l'éducation physique et sportive doit être modifié. Les dispositions de cet article mettent aujourd'hui les directeurs des stades dans une mauvaise posture, ceux-ci ont toutes les difficultés d'exiger des organisateurs de manifestations sportives, le versement de sommes conséquentes pour assurer la couverture des charges consécutives à la préparation du stade et à son nettoyage après l'activité. Ce qui occasionne des charges supplémentaires pour les géants des stades et partant pour l'état.

- au niveau du chapitre VII réservé aux structures d'encadrement du sport, nous avons relevé qu'aucune définition n'a été donnée de la fédération sportive c'est le cas aussi dans les autres textes. Seul l'arrêté ministériel n°12.529 du 31 Août relatif aux comités directeurs des regroupements sportifs précise à l'article 4 que les fédérations désigne les groupements sur le plan national des ligues spécialisées. Et cela ne peut tenir lieu à notre sens de définition, parce qu'il s'agit là d'une présentation de sa structuration simplement.
- L'article 42 du chapitre VIII qui a trait au financement des activités physiques et sportives pourra éventuellement être modifié pour prendre en compte les autres modes de financement : le sponsoring, le mécénat, le parrainage, la coopération internationale, l'appui des fédérations internationales.
- Au chapitre IX relatif au contrôle et à la protection des pratiquants la question du dopage pourra éventuellement être évoqué de manière explicite.
- Enfin toute disposition utile pour prendre en compte la dimension économique de la gestion des associations sportives pourra également être insérée.

Au même titre que la charte du sport, la loi n° 68-08 (articles 811 à 829) , et le décret 1976 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation population populaire et sportive, ainsi que les associations à caractère culturel devront également faire l'objet d'une refonte, pour prendre en compte les dynamiques nouvelles qui émergent de la pratique sportive. En effet, les dispositions contenues dans ces deux textes sont beaucoup plus propres à une association de droit commun, qu'à une association sportive. Il est vrai que dans l'article 9 de l'arrêt n°010238 du 31 décembre fixant les conditions d'octroi et de retrait de la délégation, il est précisé que les droits et obligations de chaque organisme délégataires feront l'objet d'une convention d'objectifs signé avec le ministre chargé des sports.

Mais cela n'est pas suffisant, il serait souhaitable d'élaborer un texte qui définit de manière claire, les droits et obligations des fédérations sportives, en tenant compte des réalités actuelles du sport.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel n° 12529 du 31 Août 1966 relatif aux comités directeurs des fédérations et des regroupements sportifs pourra également être modifié nous reviendrons sur ce texte lorsque nous traiterons du dernier chapitre. En somme le statut des associations sportives doit être révisé, pour intégrer les nouvelles dynamiques : la professionnalisation et la gestion économique de ces associations à côté de celle sportive.

Mais il s'agira aussi de préciser les relations entre les différentes associations sportives d'une part, et d'autre part avec la tutelle.

Paragraphe II : La professionnalisation progressive du sport

Le niveau de développement économique et social de notre pays n'autorise pas encore un professionnalisme à la manière de pays occidentaux. Il n'empêche qu'à titre transitoire, un semi professionnalisme est possible dans le cadre même des associations sportives du moment, le football s'est d'ailleurs orienté sur cette voie. Cette professionnalisation progressive supposera que soit pris un certain nombre de mesures :

- d'abord un cadre juridique qui l'autorise :
- le texte en question devra prendre en compte la dimension économique de la gestion économique. Les associations devraient être mises en position de pouvoir contracter.
- Les entraîneurs les joueurs et autres dirigeants devront avoir un statut
- Les métiers de footballeur, de basketteur, de lutteur, d'entraîneur etc, devraient être insérés dans le répertoire des métiers
- L'application d'une législation fiscale appropriée
- En ce qui concerne les associations sportives elles-mêmes, il faudrait créer les conditions d'une restructuration de nos clubs, et veiller à ce qu'ils soient assez représentatifs et mobilisateurs, en vue de leur permettre de générer des recettes importantes à l'occasion des manifestations sportives.

A ce titre il serait envisageable de créer 14 grands clubs : trois clubs pour Dakar où il y a une forte concentration de la population sénégalaise, et un club pour chacune des autres régions. Cet exemple pourra être appliqué dans des disciplines telles que, le football, le basket etc.

En effet, si l'on prend le cas du football, on peut se demander si les clubs existant qui étaient nés dans un contexte donné de notre histoire continuent d'être représentatifs autrement dit y a-t-il un fort taux de Sénégalais qui s'identifient à ces clubs ? la question mérite d'être posée au vu de faible pourcentage de sénégalais qui assiste aux matches du championnat civil, or tant que les manifestations sportives ne généreront pas des fonds, il sera difficile voir impossible d'instaurer un véritable professionnalisme dans ces des disciplines.

- le développement du sponsoring : il suppose que l'on ait des sélections qui gagnent mais aussi des manifestations sportives qui génèrent des recettes.
- La prise en compte de la gestion économique de nos associations sportives : elle passera, par la modification du statut de nos associations sportives, soit que ces associations deviennent désormais des associations orientées quelque peu vers l'économique, soit qu'elles essayent de s'adjoindre des structures à caractère économique. Ce dernier point fera l'objet de plus amples développements dans le point qui suit (la section II)

Enfin la professionnalisation pourra présenter les avantages suivants : l'insertion professionnel d'un nombre non négligeable de jeunes, motiver les sportifs à réaliser de bonnes performances et permettre aux dirigeants d'avoir les moyens de leurs politiques sportives etc.

L'étude de la seconde section permettra de situer le mode de gestion et de financement qui devra soutenir un tel professionnalisme, mais avant d'y procéder nous tenons à souligner que des établissements tel que l'INSEPS pourront apporter leur contribution non seulement, par les catégories socio professionnelles qu'ils forment à présent, mais aussi par la création futur de filières spécialisées dans le management du sport.

Section II : L'ajustement du système de gestion et de financement des fédérations sportives

Dans le contexte actuel tout secteur de la vie d'une nation doit prendre en compte la dimension économique s'il veut rester vital et rentable. A ce propos il faut signaler qu'aujourd'hui qu'avec l'avancée des principes du management on remarque que dans certains secteurs économiques, certains contrats portant sur la gestion d'une entreprise sont conclus. Une entreprise spécialisée et disposant dans l'activité économique projetée, d'un important savoir faire peut se voir confier par une autre entreprise, une collectivité publique ou privée, la gestion d'une activité, ce genre de contrats se rencontre dans d'autres secteurs.

Aussi l'activité sportive étant de plus en plus une activité économique, un contrat de gestion entre une entreprise commerciale et une association sportive n'est point hérétique dans un monde ou, « le mariage du sport et de l'argent est peut être devenu inévitable incontournable... où le sport s'ouvre, au marketing, au sponsoring et bien entendu au management »

Ainsi, il est important de favoriser les liens contractuels entre associations sportives et toute société commerciale, pour la gestion économique d'une discipline sportive.

Par ailleurs, par rapport au mode financement de nos fédérations sportives il y a lieu d'ajuster également. A ce titre nous adhérons à l'idée de création d'un fond de promotion du sport, mais au delà nous estimons que les fédérations doivent renforcer leurs capacités d'autofinancement.

Paragraphe I : L'ajustement du système de gestion des fédérations sportives

La gestion à sens unique, c'est à dire la gestion exclusivement sportive a montré ses limites, il est important d'intégrer aujourd'hui la dimension économique, c'est la garantie d'une autonomie réelle de nos fédérations sportives. Pour se faire il faut dépasser ce type de gestion (A) et procéder à la mise e place de structures nouvelles de gestion (B).

A – Le rejet de la gestion à sens unique : la gestion exclusivement sportive

Il est tout à fait logique et pertinent, que les fédérations sportives se consacrent essentiellement à la gestion sportive, c'est-à-dire qu'elles continuent de gérer leurs disciplines sportives, les pratiquants, les encadreurs et techniciens, la préparation technique des compétitions. En effet, comme le disait quelqu'un : « seuls les sportifs disposent des aptitudes nécessaires pour conduire le sport et les équipes à de bons résultats. Cependant, si ce qui vient d'être dit est vrai, l'intégration de la dimension économique de la gestion est une nécessité impérieuse. Cela est d'autant plus vrai qu'au Sénégal il y a eu des expériences de ce genre, seulement à notre niveau, notre propos est de soutenir que les choses ne doivent rester à l'état de quelque cas isolés, où intervenir seulement sous forme de gestion événementielle devant être rangée aux oubliettes une fois l'événement terminé.

Revenant au cas dont nous voulions faire allusion, nous pouvons rappeler que l'ASC JARAAF, en tant que association sportive est administrateur de Jaaraf SA, ensuite lors de la coupe d'Afrique des nations Sénégal 92, à côté du ministère de la jeunesse et des sports et de ses techniciens, il a été mis en place un comité dit Sénégal 92, ce comité n'avait rien à voir avec les techniciens du football ni avec la politique footballistique du ministère. Il devait assurer la gestion économique de l'affaire. Ce comité a fonctionné, et a rapporté 420 millions de francs cfa de bénéfice. Enfin lors de la coupe d'Afrique des nations au Mali et de la coupe du monde, pamodzi était chargée de la gestion économique, et la fédération sénégalaise de football de la gestion sportive de notre équipe nationale.

Aujourd'hui avec la dynamique de professionnalisation qui se dessine, mais aussi les nombreux enjeux autour de l'activité sportive, il faudrait intégrer fortement cette gestion économique, pour accroître les chances de succès. Il reste à dire que pour que ce principe puisse s'inscrire dans la durée il faut qu'on ait des clubs et des équipes qui gagnent, parce que les structures à caractère économique ne s'engagent dans le long terme, que lorsque le produit est vendable. En rappelant ces expériences, nous avons voulu montrer, que l'intégration de la gestion économique est en phase avec le

contexte actuel, et qu'il faut dépasser la gestion à sens unique qui était assurée par les fédérations sportives qui bénéficiaient de l'appui du ministère de tutelle. C'est la raison pour laquelle nous proposons la création de nouvelles structures de gestion.

Le choix doit être guidé par l'objectif nouveau consistant à trouver les ressources nécessaires à l'autofinancement. A cet égard il est possible d'envisager les hypothèses suivantes : c'est soit dépasser le statut actuel en remplaçant l'association sportive, par une structure économique, soit compléter l'association par une autre structure à objet et finalité économique.

Dans le premier cas il est possible de recourir à toutes les formes de groupement privé autre que l'association, la coopérative. La création de société à objet sportif est concevable les sociétés commerciales sont principalement visées. Dans la seconde hypothèse à laquelle nous adhérons parfaitement le montage juridique doit être opéré de manière à ce qu'il combine la structure associative avec les structures capitalistes. Il s'agira pour ce cas, de conserver la spécificité sportive dans l'association et de confier la gérance et la recherche de fonds à une structure commerciale.

B – L'intégration de la gestion économique de l'activité sportive

L'intégration de la gestion économique peut être réalisée à partir notamment des alternatives suivantes : soit tout bonnement par le remplacement de l'association sportive par une structure économique, soit par le fait de compléter l'association sportive par une structure à objet et finalité économique. Cette intégration de la gestion économique doit concerner toutes les structures de gestion de l'activité sportive, c'est-à-dire des fédérations aux cellules de base que constituent les clubs, et cela pour éviter que l'application partielle de ce type de management de l'activité sportive n'aboutisse à des effets positifs limités et à une certaine inefficacité.

Cela dit il convient de présenter les alternatives retenues plus haut. A ce titre il faut noter que pour la première alternative il s'agit de créer une structure de substitution à l'association sportive telle que connue de par son statut actuel. Ainsi on pourrait recourir à toutes les formes de groupement de droit privé autre que

l'association (telle que prévue par la loi de 1901) et la coopérative. Il s'agira alors de créer une structure orientée vers l'économie, son activité sera alors une activité intéressée, autrement dit l'organisation devra générer des ressources financières à partir de l'activité sportive. C'est le passage du bénévolat et des dirigeants bénévoles pour l'ère des managers. Si cette formule peut choquer rien n'empêche le législateur de prendre une loi pour autoriser les associations à émettre des valeurs mobilières.

En France par exemple il y a des sociétés à objet sportif.

De telles sociétés qui ont par exemple pour objet l'animation d'activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à versements de rémunérations, peuvent éventuellement mener toutes actions en relation avec son objet et notamment des actions de formations au profit des sportifs. Dans ces sociétés qui peuvent regrouper des actionnaires relevant du groupement sportif, et d'autres actionnaires, les sièges du conseil d'administration sont répartis entre les représentants du groupement sportif et ceux des autres actionnaires de telle sorte que les représentants du groupement sportif détiennent la majorité des voix au conseil. La mise en place de telles sociétés fait intervenir le droit commercial. Dans le contexte du Sénégal leur création entraînera l'application du droit de l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique(OHADA).

Pour la seconde alternative qui consiste à compléter l'association sportive par une autre structure à objet et finalité économique. Il s'agit donc dans ce cas de faire un montage capitalistiques.

On aboutit ainsi à un système de gestion susceptible de présenter un certains nombre d'intérêts, dont celui de conserver la spécificité sportive dans l'association et de confier la gérance et la recherche des fonds à une structure commerciale. Dans cette perspective nos clubs peuvent avoir recours au groupement d'intérêt économique, qui est un groupement intermédiaire entre l'association et la société.

La dissociation de la gestion sportive et de la gestion financière pourra se faire le mode opératoire suivant en particulier pour les clubs :

* L'association sportive sera chargée de l'organisation et de la gestion sportive et pourra faire toute suggestion à la structure de gestion économique.

Cette dernière aura par exemple entre autres pour tâches :

- de gérer financièrement l'activité en question :
- d'organiser financièrement les manifestations sportives,
- de gérer les recettes
- exploiter le nom, les victoires et toutes les marques distinctives de l'association sportive.
- De mettre à la disposition du comité directeur de l'association sportive les ressources nécessaires aux activités sportives.

A cela il faut ajouter que la structure de gestion économique pourra éventuellement par accord avec le comité directeur de l'association sportive se charger :

- de suivre et d'encaisser les subventions et les cotisations
- faire les investissements nécessaires pour la formation des sportifs
- assurer la rémunération des sportifs et encadreur
- enfin gérer et valoriser les droits de l'association sportive sur les pratiquants formés par elle.

Cette prise en compte de cette dimension économique à partir de la cellule de base trouve son explication dans le fait que pour nous, il serait difficile d'avoir des fédérations financièrement assises en l'absence de clubs suffisamment nantis. Mais encore faut-il que nos clubs soient bien structurés et assez représentatifs, que les infrastructures sportives soient de qualité, et qu'il y ait un système de sponsoring efficace.

Pour le cas de nos fédérations nous sommes donc pour la création à côté de celles-ci composées de sportifs chargés de l'organisation et de la gestion sportive des championnats et compétitions, d'organismes chargés de la gestion économique.

La récente coupe d'Afrique des nations au Mali et la coupe du monde 2000 ont été l'occasion de mesurer l'importance de cette dissociation de la gestion sportive et de la gestion économique. En effet, la fédération sénégalaise de football qu'était chargé de la gestion sportive a pu réaliser avec pomodzi des recettes importantes.

Malheureusement cette structure qui est autonome, n'avait pas pour vocation d'assurer la gestion des ressources de la fédération après les compétitions, et est aujourd'hui en position à exporter son savoir-faire ailleurs dans le continent africain. C'est pourquoi, il nous paraît important aujourd'hui pour intégrer parfaitement cette dimension économique de la gestion des fédérations, de les compléter par des organismes à caractère économique qui n'auraient pas pour simple tâche d'assurer une gestion événementielle des compétitions.

Mais il faut également procéder à un ajustement du système de financement des fédérations.

Paragraphe II : L'ajustement du système de financement des fédérations sportives

Les difficultés financières auxquelles sont confrontées nos associations sportives imposent aujourd'hui que soit opéré un ajustement du système de financement.

A ce titre nous adhérons à l'idée de création d'un fonds de promotion du sport, mais au delà nous estimons, qu'il faut un renforcement des capacités d'autofinancement des fédérations.

Ce sont donc ces différentes questions que nous allons examiner ici.

A – La création d'un fonds de promotion du Sport

Le fonds de promotion du sport qui comprendrait l'ex fonds d'aide au sport et à l'éducation populaire pourra éventuellement trouver ces ressources dans les éléments suivants :

- Prélèvement de taxes sur les produits tels que l'alcool et le tabac à verser à la nouvelle structure d'appui au financement des activités sportives et de loisirs.
- Prélèvement de 2% sur le produit des sommes versées au loto national à la condition qu'il y ait une loi de finance l'autorisant.
- Institution d'un loto sportif sur autorisation d'une loi de finances, consistant en des paris sur les résultats d'évènements sportifs. Etant entendu que les disciplines sportives n'ont pas le même degré de développement, l'accent pourra être mis sur les causes hippiques, le football, le basket et surtout la lutte, mais encore faudrait-il que s'il y'a une clause de monopole excluant cette possibilité à l'état actuelle de notre législation, que celle-ci soit levée.

Notre proposition en ce sens tient au fait, que nous estimons fermement qu'il est possible de développer un véritable pari sur des événements sportifs comme la lutte qui génèrent beaucoup de ressources.

Il est possible également d'envisager une taxe additionnelle aux billets d'entrée sur les manifestations sportives. Mais cette voie là ne nous semble pas être la mieux indiquée, parce que les fédérations peuvent voir dans cette proposition, une incitation à vider les stades.

Enfin il serait envisageable au besoin d'y intégrer des contributions volontaires. Pour ce qui est de son fonctionnement, le fonds pourra comprendre un conseil divisé en deux sections : la section du sport de masse, et la section du sport de haut niveau. Chacune étant présidée par le ministre chargé des sports et comprenant d'une part, outre le président du conseil national olympique sénégalais, d'autres représentants du mouvement sportif. Le rôle du conseil du fonds de promotion du sport sera notamment de proposer au ministre chargé des sports les règles d'attribution des aides à accorder et de suivre l'évolution de la situation financière de la ligne du fonds qui concerne chaque section.

Autrement dit, il reviendra au conseil du fonds, de déterminer les principes d'affectation des dépenses, c'est-à-dire de sélectionner les actions jugées prioritaires, et d'exercer le contrôle de l'effectivité de leur réalisation.

La procédure d'attribution des crédits pourra être différente suivant qu'ils sont destinés au sport de haut niveau ou au sport de masse.

Les crédits concernant le sport de haut niveau seront répartis à l'échelle nationale par la section haut niveau, qui les affectera aux actions jugées prioritaires, sur autorisation du ministre des sports. Quant aux dépenses relatives aux sports de masse qui devra elle aussi requérir l'autorisation du ministre des sports.

La réalisation de ce qui vient d'être dit suppose, qu'il y ait eu au préalable des concertations entre le ministère des sports, le ministère des finances, le mouvement sportif etc.

B – Le renforcement des capacités d'autofinancement des fédérations sportives

Sur le point précis de cette question une bonne pratique du sponsoring nous semble être une solution non négligeable. La sponsorship est une forme de publicité commerciale utilisée par le sponsor, pour promouvoir ses produits et les marques distinctives. Elle repose sur une contrepartie publicitaire dont bénéficie le sponsor qui est dans une situation concurrentielle.

Du fait de son action pour une équipe un club performant, ses produits seront assimilés aux résultats de l'association sportive.

Pour assurer un sponsoring réussi les fédérations sportives ne doivent pas compter sur des sociétés ou entreprises en situations de monopole. En effet la contrepartie qui justifie le sponsoring à savoir la publicité n'est pas nécessaire à des entreprises en situations de monopole.

C'est le lieu de souligner que les sociétés nationales telles que la LONASE, la SENELEC, la SONEES...ne doivent pas être des cibles de base pour assurer un sponsoring. Il se pose un problème de comptabilité de l'utilisation des fonds gérés par ces sociétés avec l'intérêt propres de es sociétés. Ces sociétés, comme toutes les entreprises insérées dans le circuit de l'échange marchand doivent équilibrer leur

budget sous peine de disparaître. Si ces sociétés peuvent servir sans trop de difficulté de mécènes du sport, nous sommes beaucoup plus pour un sponsoring qui s'appuie sur le secteur privé.

Cependant pour assurer à ce sponsoring son développement il faudra prendre des mesures, comme retenu dans le document introductif du conseil national du sport, il faut se donner les moyens de créer d'autres chaînes de télévisions et faire de sorte qu'il ait une ou moins qui spécialise dans le sport et la culture.

Il restera tout de même à améliorer la qualité des infrastructures, le niveau de fréquentation des stades par le public et la qualité du spectacle.

Mais c'est surtout des mesures incitatives que l'état doit utiliser pour encourager le secteur privé à s'engager davantage dans le sponsoring ou le parrainage, pour ce faire, il peut recourir au dégrèvement fiscale. Outre le sponsoring les acteurs de la gestion de l'activité sportive peuvent réfléchir sur les voies et moyens de créer une semaine du sport, au cours de laquelle plusieurs manifestations sportives susceptible d'attirer un large public seront organisées, il s'agira de faire sorte que le maximum de discipline se produisent, tout en veillant à ce qu'il y ait chaque jour deux à trois disciplines assez attractives.

Les recettes qui proviendront de cette fête du sport pourront être logés dans un compte spécial du fond de promotion du sport, et servir exclusivement au financement du sport.

Enfin étant entendu que la lutte génère beaucoup de moyens au Sénégal, nos associations sportives pourront une fois leur statut actuel modifié, utiliser ce créneau pour se faire des recettes. Il reste maintenant à aborder le dernier chapitre du travail.

CHAPITRE II : PROPOSITION DE MODES ALTERNATIFS DE CONTROLE ET DE RESOLUTION DES LITIGES

Tout système de gestion d'une activité humaine doit pour être viable et efficace comporter un mode de règlement des litiges fiable et adopté.

L'activité sportive nécessitant de la part des acteurs qu'ils posent un certain nombre d'actes lesquels peuvent parfois porter atteinte à des droits ou à des libertés, il convient d'instituer des mécanismes de résolution des litiges.

En effet, outre l'état qui est un acteur important de la gestion de l'activité sportive, les fédérations sportives investies d'instruments d'autorité peuvent, dans le cadre de leur gestion, poser des actes irréguliers ou attenter à de droits subjectifs ou objectifs.

Dans ce cadre précis, le droit public reste le droit qui colle à cette gestion y compris les litiges susceptibles de naître à cette occasion. Les règles destinées à résoudre ces litiges sont en particulier des règles de droit administratif en raison de leur gestion exorbitante du droit commun. C'est à quoi répond le contentieux administratif sportif qui scindé en contentieux de la légalité subjective, et de la légalité d'objective. Les instances de contrôle restent dans ce cas extérieur au mouvement sportif et entrent dans une fonction déterminée de l'état. Au Sénégal les Juridictions compétentes pour connaître de ce type de contentieux sont les tribunaux régionaux et le conseil d'état qui connaît exclusivement des recours pour excès de pouvoir.

Il faut souligner que dans le contexte sénégalais le législateur gagnerait à préciser explicitement et de manière claire, que les fédérations sportives délégataire de pouvoir gèrent un service public celui du sport une telle initiative viendrait parachever le dynamisme entamé par le conseil d'état avec l'arrêt Dial diop, dans lequel cette juridiction après s'être déclaré compétente, a posé le principe que les actes posés par les fédérations en vertu de la délégation pouvoirs sont des actes administratifs. Certes l'article 2 de l'arrêté 010238 fixant les conditions d'octroi et de retrait de la délégation

de pouvoirs aux fédérations et groupements sportifs a précisé, que la délégation de pouvoirs est un titre d'accès au service public, mais cette disposition est quelque peu lacunaire. C'est pourquoi le législateur doit à notre sens se montrer plus explicite, par conséquent tout projet de modification de l'actuelle charte du sport devra intégrer cet aspect (l'exercice de la mission de service public par les fédérations), au-delà il s'agit aussi pour le législateur sénégalais de dépasser la conception organique du service public telle que consacré par l'article 11 du code de obligations de l'administration et même par la loi organique sur le conseil d'état, pour prendre en compte le réalités de la gestion de certains services publics par des personnes morales de droit privé.

Ceci dit, il importe ici de souligner que nous entendons pas nous appesantir ni sur le recours aux excès du pouvoir qui est l'action par laquelle toute personne y ayant intérêt peut provoquer l'annulation d'une décision par le juge compétant en raison de l'illégalité de cette décision, ni sur les recours de plein contentieux dans lequel le juge est appelé à statuer sur l'existence, le contenu, et le effets des droits subjectifs des particuliers ou de personnes morales.

En effet, la spécificité de l'activité sportive et la célérité avec laquelle les litiges y ayant trait doivent traités imposent des modes alternatifs de contrôle et de règlement des litiges soient institués.

Ainsi, il s'agira pour nous de présenter d'abord ces modes de contrôle et de règlement des litiges avant d'examiner les intérêts attachés à ces mécanismes de contrôle.

Section I : Présentation des modes alternatifs de contrôles et de résolution des litiges

Deux modes de régulation de l'activité sportive seront ici présentés. C'est d'abord la saisine du Comité national olympique et sportif sénégalais suite au contrôle à postériori du représentant de l'état, c'est ensuite l'institution d'une instance représentative du tribunal arbitral du sport dans le cadre communautaire africain.

En ce qui concerne le premier mécanisme la mission de contrôle du représentant de l'Etat permettra à l'état, d'exercer son droit de regard tout en confiant au comité national olympique et sportif sénégalais la charge de se prononcer sur les actes litigieux. Cette structure d'encadrement de l'activité sportive est en effet celle la mieux indiquée dans le milieu sportif pour accomplir une telle mission on mesure d'ailleurs son importance à la lecture de l'article 39 de la charte du sport qui dispose : « le comité national olympique et sportif est l'interlocuteur privilégié du monde sportif auprès des pouvoirs publics il a pour mission.

- de sauvegarder l'idéal olympique et de faire respecter les règles régissant le sport olympique :
- d'assurer la préparation de la participation des athlètes sénégalais aux jeux olympiques et à tous les jeux régionaux continentaux et internationaux
- de conseiller et d'assister les autorités dans l'élaboration et la mise oeuvre d'une politique de développement des activités sportives
- d'établir et de maintenir des relations suivies avec le comité international olympique :
- de coordonner l'action des fédérations sportives » les dispositions renseignent sur sa position particulière en tant qu'instance sportive, mais également sur sa connaissance parfaite de la chose sportive.

Ainsi, il nous semble opportun aujourd'hui au delà de toute mission de conciliation de l'habiliter par texte à statuer sur des litiges sportifs sur saisi du représentant de l'état. Quant à la seconde hypothèse elle permettra comme dit tantôt d'instituer une instance de régulation de l'activité sportive au niveau communautaire africain, ce qui assurera une certaine harmonisation du réglément des litiges.

Il reste maintenant à examiner ces différents mécanismes.

Paragraphe I : La saisine du comité national olympique sportif sénégalais suite au contrôle à postériori du représentant de l'Etat

Le mécanisme consistera ici à instituer un contrôle à postériori du représentant de l'état sur les actes pris en matière sportive. Le contrôle mettra les fédérations

sportives dans l'obligation de transmettre à celui-ci les actes ou décisions pris dans le cadre de la gestion fédérale du sport. Cette transmission des actes peut s'opérer sans préjudice pour le représentant de ce voir reconnaître la possibilité de se déplacer et de vérifier sur place et sur pièces la gestion fédérale.

Dans le cas où le représentant de l'Etat estime qu'un acte est illégal, il pourra le déférer au comité national olympique sportif sénégalais à l'effet, qu'il statue sur la question. Notre démarche consistera ici à examiner d'abord la transmission des actes au représentant de l'Etat (A). Enfin il restera à examiner d'abord les aspects ayant trait à la saisine du comité national olympique sportif (B).

A- La transmission des actes au représentant de l'état

Pour ce qui est avant de traiter de la transmission des actes il importe d'identifier clairement à qui ces actes seront transmis.

A ce sujet il faut distinguer entre les structures centrales des fédérations et les structures décentralisées.

Au niveau central le contrôle de l'Etat sur les fédérations sportives peut être opéré, soit par le directeur de la haute compétition, soit par le directeur des activités physiques et sportives, soit par un inspecteur de la jeunesse et du sport justifiant de l'expérience requise pour assurer un tel contrôle ou de tout autre cadre du ministère justifiant de la même expérience.

- au niveau régional le contrôle de la ligue peut être assuré par l'inspecteur régional du sport au service dans la région.
- Enfin, au niveau du district, et du comité local ce contrôle peut être effectué par le chef de service départemental du sport.

Ces représentants de l'Etat à ces différents niveaux se verront transmettre les actes importants pris dans le cadre de la gestion fédérale de l'activité sportive.

La transmission peut être opérée sur décision du comité directeur ou à l'initiative du président de l'instance sportive, la date à prendre en considération est celle du récépissé de réception délivré aussitôt par le représentant de l'état.

L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé comme preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat. Il reste à déterminer le domaine et les effets de cette obligation de transmission.

Pour ce qui est du domaine de l'obligation de transmission, il peut être déterminé par énumération d'un certain nombre d'actes jugés importants. Nous pensons ici notamment aux délibérations du comité directeur, aux actes réglementaires aux principaux contrats que ces fédérations pourront contracter, aux sanctions et licenciements en particuliers aux actes pris en vertu du pouvoir disciplinaire de ces fédérations. Pour ces actes le représentant de l'état disposera d'un délai de 15 jours pour demander une seconde lecture au comité directeur. Cette demande revêt un caractère suspensif aussi bien pour le caractère exécutoire de l'acte que pour tout délai de procédure contentieuse (2mois). Les actes seront exécutoire 15 jours peut être réduit par le représentant de l'Etat à la demande de l'instance ayant transmis l'acte.

Quant à ses effets la transmission déclenche le point de départ du délai de 2 mois imparti au représentant de l'Etat pour différer l'acte, ensuite elle rend l'acte opposable aux tiers. Ceci dit il faut souligner que si le représentant de l'Etat estime que l'acte juridique en question est illégal, il peut le déférer au comité national olympique sportif sénégalais. Ces cas d'illégalités peuvent trouver leur source dans plusieurs facteurs : soit que l'acte est entaché d'un vice fond ou de forme comme dans l'affaire Dial Diop

Soit que l'acte est pris en violation de certains droits ou libertés
Soit que l'acte juridique en question est contraire aux objectifs assignés à ces instances sportives dans le cadre de la délégation de pouvoirs

Bref l'acte ou la décision en question doit faire grief et violer le principe de la légalité. Dans tous les cas de violation de la légalité le représentant peut déférer l'acte au comité national olympique sportif sénégalais.

B- La saisine du comité national olympique sportif sénégalais : le déféré de représentant de l'état

Le déféré est une sorte de recours de pouvoir intenté par le représentant de l'état celui-ci peut lorsqu'il estime qu'un acte d'une fédération sportive est illégal déféré cet acte dans les deux mois qui suivent la transmission au comité national olympique qui statuera dans le délais d'un mois.

Le déféré peut être intenté par le représentant de l'Etat de sa propre initiative (déféré spontané ou direct). Il peut agir sur demande d'une personne lésée (déféré provoqué). En effet toute personne lésée pourra dans le délai de deux mois à partir de la date à laquelle l'acte est exécutoire, demande au représentant de l'Etat de déférer l'acte au comité national olympique sportif sénégalais.

- **Le domaine et les conditions de recevabilité du déféré**

Le déféré s'applique aux actes soumis à l'obligation transmission. A la différence du recours pour excès il concerne aussi bien des actes unilatéraux que des actes conventionnels. Le représentant de l'état peut demander au juge, l'annulation d'un acte estimé illégal. Il peut aussi assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Lorsque le représentant de l'état défère un acte au comité national olympique sénégalais, il en informe par écrit sans délai l'autorité locale, et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'endroit de l'acte incriminé. Quant aux conditions de recevabilité, comme en matière de recours pour excès de pouvoir il faut que l'acte fasse grief, en principe le déféré doit être le seul recours possible, c'est-à-dire qu'il faut une absence de recours parallèle.

Concernant l'intérêt à agir du requérant, il faut dire que le représentant de l'état a toujours intérêt à agir en effet il est chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts nationaux, au respect des lois et à l'exercice réguliers par les fédérations de leurs compétences. Il peut donc toujours saisir le juge par voie de référé. Aucun problème de recevabilité ne se pose.

Le délai pour ce pouvoir est de deux mois à compter du jour de la transmission de l'acte. En cas de transmission incomplète par l'auteur de l'acte (fédération), le représentant de l'Etat peut demander à ce que les pièces complémentaires lui soient fournies. C'est à partir de la réception de ces pièces ou du refus de les communiquer, que commencera à courir le délai de deux mois.

Dans le cas où le représentant de l'état demande une seconde lecture de l'acte, celle-ci vise à inciter la fédération à modifier l'acte. Cette demande revêtira alors un caractère suspensif pour le délai du déféré, c'est-à-dire qu'elle conserve le délai de deux mois. Ce n'est qu'après la transmission à nouveau de l'acte ou le refus de procéder à une seconde lecture, que le délai commence à courir.

En cas du déféré provoqué ou sur demande le représentant de l'état n'est obligé de saisir le comité national olympique sénégalais, il dispose d'une marge d'appréciation et son refus ne constitue pas une décision faisant grief. Mais dans ce cas le délai du recours direct en excès de pouvoir de la personne lésée devant le juge est conservé, jusqu'au jour où le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut refus implicite.

Suite à ces précisions, il faut rappeler que le représentant de l'état ne dispose pas de pouvoir d'annulation des actes qui lui sont transmis, il fait donc saisir le comité national olympique qui doit statuer de manière indépendante et impartiale. Il est nécessaire de voir les pouvoirs de décision dont sera éventuellement investie cette instance de résolution des litiges.

- **Les pouvoirs du comité national olympique sportif sénégalais statuant sur un litige**

Le comité national olympique sénégalais saisi suivant ce mécanisme du déféré du représentant de l'Etat peut prendre trois types de décisions : soit une décision de non lieu, soit une décision de rejet, soit une décision d'annulation.

- le non lieu à statuer sera prononcé en cas de :

.disposition de l'objet de la demande (satisfaction du requérant après l'introduction du recours)

.retrait ou abrogation de l'acte attaqué

- exécution de l'acte attaqué (non lieu demande de sursis à l'exécution)
- validation législative (non lieu législatif). Lorsque les textes législatifs valident ou donnent valeur législative à des actes administratifs, les recours formés avant cette validation n'ont plus d'objet
- non lieu de l'état (mort du requérant)
- la décision de rejet interviendra dans le cas où l'acte attaqué est légal ou le recours est recevable.
- Enfin l'annulation de l'acte attaché et prononcé lorsque celui-ci est illégal.

Il peut exister cependant des cas d'annulation partielle, il est ainsi par exemple lorsque certaines dispositions seulement de l'acte attaqué sont illégales, et lorsque l'acte est divisible.

Ainsi avec ce mode de règlement des litiges le comité national olympique sénégalais sera plus investi du pouvoir d'annuler les actes illégaux pris en matière sportive.

Il faut seulement ajouter qu'il peut remplir cette fonction tout en continuant parallèlement d'exercer une mission de conciliateur entre les acteurs.

La conciliation est un procédé non juridictionnel destiné à rapprocher des positions.

En France le comité national olympique était d'ailleurs investi de cette mission de conciliation par l'article 19 nouveau de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, qui subordonnait tout recours contentieux à la saisine obligatoire et préalable du comité national olympique français.

Toutes les décisions prises dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique, ainsi que celles prises pour l'application des statuts fédéraux sont susceptibles d'être soumises à la procédure de la conciliation préalable.

Paragraphe II : l'institution d'une instance représentative du tribunal arbitral du sport

Afin d'assurer le règlement des litiges en matière de sport par la voie de l'arbitrage, les états africains peuvent sur autorisation du conseil international de l'arbitrage en matière de sport et du tribunal arbitral du sport, créer à l'échelle continentale une instance représentative du Tribunal arbitral du sport. En effet les états africains qui ont déjà capitalisé une certaine expérience dans la création d'instance à vocation continentale ou régionale, comme c'est le cas avec la cour commune de justice et d'arbitrage créée dans le cadre de l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique peuvent bien s'engager à faire de même dans le domaine du sport. Cette instance une fois créée pourra connaître non seulement, des litiges internes aux états partis, mais également des litiges sportifs qui surviendront à l'occasion des compétitions africaines.

Elle peut porter le nom de Tribunal arbitral du sport en Afrique (TASA) et comprendre deux formations et donc deux chambres : une chambre d'arbitrage ordinaire et une chambre arbitrale d'appel.

La chambre d'arbitrage ordinaire sera chargée de mettre en œuvre des formations ayant pour mission de rendre les litiges soumis à la procédure ordinaire et exercera par l'intermédiaire de son président, toutes les autres fonctions relatives au bon déroulement de la procédure.

La chambre arbitrale d'appel mettra en œuvre des formations ayant pour mission de résoudre les litiges (y compris ceux relatifs au dopage) concernant des décisions de tribunaux disciplinaires ou instances analogues de fédérations, associations ou autres organismes sportifs dans la mesure où les statuts ou règlements des dits organismes sportifs ou une convention particulière le prévoient. Elle exercera par l'intermédiaire de son président toutes les autres fonctions relatives au bon déroulement de la procédure que lui confère le règlement de procédure.

Ce règlement de procédure peut être rédigé dans les mêmes termes que l'article R 27 du code du sport qui dispose : « le présent règlement de procédure s'applique lorsque les parties sont convenues de soumettre au TAS un litige relatif au sport. Un tel litige peut résulter d'un contrat contenant une clause arbitrale ou faisant l'objet d'une convention d'arbitrage ultérieure (procédure d'arbitrage ordinaire) ou avoir trait à l'appel d'une décision rendue par un tribunal disciplinaire ou une instance analogue d'une fédération, d'une association ou d'un organisme sportif lorsque les statuts ou règlements de cet organisme ou une convention particulière prévoient l'appel du TAS (procédure arbitrale d'appel).

Ces litiges peuvent porter sur des questions de principe relatives au sport ou sur des intérêts pécuniaires ou autres mis en jeu à l'occasion de la pratique ou du développement du sport de façon générale de toute activité relative au sport.

Le présent règlement de procédure s'applique également lorsque le T.A.S est requis d'émettre un avis consultatif (procédure consultative) ». Les dispositions de cet article R 27 sont complétées par d'autres dispositions dont nous ne comptons pas présenter ici.

Ceci dit il faut ajouter que les formations auraient également pour tâche dans le contexte africain de donner des avis non contraignants à la demande des instances sportives à vocation continentale, comme la confédération africaine de football (CAF), les comités nationaux olympiques, les fédérations sportives et tout autre organisme sportif à l'échelle continentale.

Les propositions en vue de la désignation peuvent venir des instances suivantes :

- d'abord les instances sportives à l'échelle continentale comme la confédération africaine de football, devront désigner chacune un arbitre
- pour le reste il est possible de faire désigner par le comité olympique national de chaque état partie un arbitre. Notre option à ce niveau se justifie par deux raisons : d'abord assurer une représentation équitable des états parties en faisant désigner au moins un arbitre par chaque comité national olympique ;

- la deuxième préoccupation est d'éviter la désignation d'un nombre pléthorique d'arbitres, que le continent aurait du mal à prendre en charge, d'où nous n'avons pas prévu la désignation par les fédérations sportives nationales elles-mêmes d'arbitres.

Si la désignation par les comités nationaux olympiques combinées avec celle opérée par les instances sportives à vocation continentale risque de conduire, à un effectif très élevé d'arbitres, il est possible d'envisager, la désignation dans chaque sous région de l'Afrique de 4 arbitre à charge pour les états parties de décider des modalités de leur désignation.

Lors de la constitution de la liste des arbitres, il faudra faire appel à des personnalités ayant une formation juridique et une compétence reconnue en matière de sport.

Le siège du Tribunal arbitral du sport en Afrique (TASA) et de chaque formation peut éventuellement être fixé à Dakar. Toutefois si les circonstances le justifient le président de la formation ou à défaut les présidents de la chambre concernée peut décider après consultation des parties qu'une audience se tiendra dans un autre lieu.

Les langues de travail du tribunal arbitral du sport en Afrique (TASA) peuvent être le français et l'anglais. A défaut d'accord des parties, le président de la formation choisit au début de la procédure devant la formation, choisir l'une de ces deux langues comme langue de l'arbitrage en tenant compte de l'ensemble des circonstances qu'il juge pertinentes. Sous réserve de l'accord de la formation les parties peuvent choisir une autre langue. Elle en informe le TASA.

Dans ce cas la formation met tout ou partie des frais à la charge des parties. Les arbitres désignés pour un mandat de 4 ans renouvelable devront être et demeurer indépendant des parties, et on l'obligation de révéler immédiatement toute circonstance susceptible de compromettre son indépendance à l'égard des parties ou de l'une d'elles.

Le tribunal arbitral du sport en Afrique qui peut en plus de sa mission d'arbitrage du sport, remplir des fonctions de médiation et de conciliation, rendra toute les fois qu'il est saisi d'une demande d'arbitrage une sentence arbitrale. Le greffe de cette instance chargé des notifications et des communications que le Tribunal (TASA) ou la formation destine aux parties, notifiera la sentence arbitrale rédigée en français ou en anglais à l'adresse indiquée par les parties dans la requête d'arbitrage.

Enfin on notera en particulier que la création de cette instance arbitrage permettra à l'Afrique de doter son sport, d'un organe de régulation adapté et efficace, mais surtout de réaliser à terme à défaut d'une uniformisation une harmonisation du droit du sport en Afrique.

Section II : Les intérêts attachés à ces mécanismes de contrôle et de résolution des litiges

Les mécanismes de contrôle et de résolution des litiges permettront à terme de conférer à l'activité sportive un système de gestion des litiges souples et répondant aux besoins de célérité :

D'abord en ce qui concerne le droit de regard de l'état il pourra éventuellement poser moins de difficulté. Il s'agira en effet de lever le système de cooptation tant agité, en mettant l'accent sur le contrôle du représentant de l'état investi de la possibilité de déférer les actes illégaux des fédérations sportives.

Mais il est question aussi dans le contexte actuel de mondialisation, d'asseoir par ces mécanismes, les principes de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion fédérale, et cela dans le respect de la légalité. Ce sont ces différentes questions que nous nous proposerons d'étudier ici.

Paragraphe I : La levée du système de cooptation

Le système de cooptation qui permet à l'état de désigner un 1/3 des membres des comités directeurs des fédérations sportives est un des facteurs principaux qui opposent l'état et les fédérations sportives, comme l'atteste la position actuelle de

fédération sénégalaise de football, qui a prévu qu'à l'avenir tous les membres du comité directeur seront élus conformément à la réglementation des instances internationales sportives.

C'est pourquoi après avoir dégager un certain nombre de perspectives nous entendons proposer la levée de ce système de cooptation.

Notre proposition tient ici à plusieurs facteurs :

- d'abord en proposant le contrôle par le représentant de l'état qui a possibilité de déférer les actes illégaux des fédérations sportives nous entendons, donner à l'état les moyens d'encadrer la gestion fédérale de l'activité sportive et partant de conserver son droit de regard.
- Ensuite il serait paradoxal de réfléchir, sur les voies et moyens qui assureront à ces fédérations sportives l'autonomie financière et d'espérer qu'elles n'aspirent pas une fois celle-ci acquise à l'autonomie direction

En effet ce n'est pas un hasard, si la question de la cooptation est aujourd'hui plus agitée par les fédérations les mieux loties financièrement (fédération sénégalaise de football). La réalité est que le pouvoir économique s'accompagne toujours d'un désir d'autonomie.

- Par ailleurs rien n'empêche, qu'à l'avenir les autorités sportives internationales conditionnent la participation aux compétitions internationales au respect de leur réglementation, notre pays serait-il prêt à sacrifier sa participation uniquement pour conserver le système de cooptation ?
- Enfin dans un contexte de mondialisation la meilleur manière d'obtenir l'appui de ses politiques quelque soit le domaine choisi c'est d'être en phase avec les textes internationaux. L'aide publique au développement n'était-elle pas à un moment donné de l'histoire soumise à l'exigence de démocratisation des régimes politiques africains

Certes les instances sportives internationales en tant que personnes morales de droit privé ne peuvent nier l'existence d'un ordre juridique interne dans chaque état, lequel doit encadrer l'activité de tous les acteurs. Elles ne peuvent non plus imposer la modification de cet ordre juridique interne seulement, elles disposent d'un arme fatale celui de pouvoir s'opposer à la participation aux compétition internationales qui sont de leur ressort en cas d'inobservation de leur réglementation.

Etant entendu que la formule de cooptation n'est pas insusceptible d'être remplacé par un autre mécanisme il faudrait recourir à d'autres formules consensuelles.

Il faut d'ailleurs noter que le mode de votation ou de l'élection de l'intégralité des membres du comité directeur qui a prévalu de 1960 à 1960 même si c'était dans un contexte où l'état n'était aussi implique dans le sport qu'aujourd'hui. Rien ne s'oppose à ce qu'on retourne à ce mode de votation, il suffit tout simplement d'imaginer d'autres mécanismes pour s'assurer que l'état ne court pas à sa perte en investissant dans le sport, ce dans cette logique que nous avons proposé le contrôle par le représentant de l'état.

Il reste à examiner le dernier paragraphe.

Paragraphe II : La transparence et la bonne gouvernance dans la gestion fédérale

Comme toute activité humaine le sport est une école de la vie où les valeurs essentielles sont enseignées et diffusées en particulier au niveau de la jeunesse, il n'en reste pas moins un espace où on trouve les travers les plus condamnable.

En effet comme dit dans le document introductif du conseil national du sport, l'apposition de plus en plus affirmé des logiques commerciale à coté des logiques associatives les aspects négatifs du monde des affaires envahissent l'espace sportif. L'absence de transparence dans la gestion des ressources destinées à l'activité est l'objet de suspicions. C'est pourquoi il est opportun non seulement d'élaborer un guide de procédure mais aussi d'instituer des procédures et des mesures d'évolution. La

circulation des ressources financières de plus en plus importantes dans certaines disciplines sportives exigent de la transparence et une bonne gouvernance si nous voulons concilier sport de haut niveau et éducation sportive.

Il est temps comme souligné toujours dans le document introductif d'ajouter sur la liste des principes qui structure la charte du sport, ceux de la bonne gouvernance et de la transparence dans le but de préserver les modèles positifs que l'activité sportive a toujours proposé à la jeunesse.

Mais comme l'inscription de nobles principes dans une charte ne suffit nous tenons à proposer que l'état renforce son contrôle à l'occasion et à la l'issu des compétitions internationales afin que les recettes collectées à ces occasions puissent profiter à notre sport.

Enfin aujourd'hui certaines fédérations récusent la nomination du directeur administratif mis à leur disposition et veulent désigner elles mêmes à la place un secrétaire exécutif nos propos à ce niveau est de souligner que si une telle alternative finit par s'imposer il faudra qu'elles choisissent des personnes justifiant de la compétence requise, afin que soient observés les principes de transparence et de bonne gouvernance.

CONCLUSION

Pour construire un Sénégal qui gagne il faudra que les acteurs de a gestion de l'activité sportive logique et volonté harmonieusement conjuguées, inscrivent leurs actions sur la légalité et l'intérêt supérieur de la nation.

Tout projet de développement du sport qui se veut viable et efficace devra reposer sur l'institution de règles à la hauteur, de nos ambitions, des ressources humaines de qualité, de moyens financiers conséquents et l'observation des principes de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion.

Ce noble projet se réalisera dans la communion des cœurs, grâce à la détermination et à la persévérance des acteurs et de l'ensemble du peuple sénégalais.

BIBLIOGRAPHIE

- Fara MBODJ, thèse de doctorat de 3^{ème} cycle : « Recherches sur l'encadrement juridique de l'activité sportive au Sénégal et en France » 1998.
- Code du sport

OUVRAGES SPECIFIQUES

- René Chapus : « Droit administratif PUF 2002.
- Gérard Simon : Puissance sportive et ordre juridique étatique » L. G D. J, 1990.
- Gisèle Lacroix et Anne Marie Weser : « Le management du sport » Editions d'organisation 199, ISBN : 2-7081-2330-0
- Gary Tibou Bernard Augué : « Management du Sport ISBN – 2100058304 Dunod, Paris, 2003.
- Texte introductif du neuvième Conseil national du sport (19 et 20 avril 2006)

LES TEXTES

- la loi n° 84-59 du 23 mai 1984 portant charte du sport- recueil des textes du Ministère de la jeunesse et des sports de 1960 à 1984, p. 11.
- La loi n° 68-08 du 26 mars modifiant le chapitre relatif aux associations de livre VI du COCC reprimant la constitution d'associations illégales.
- « décret n° 2003-293 portant organisation du Ministère des sports
- Décret n° 2004-573 relatif aux attributions du ministre d'état, Ministre des Sports.
- Décret n° 76-0040 du 16 juillet 1976 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive ainsi que les associations à caractère culturel, JORS du 07-12 1976, p. 203.
- Décret n° 2005-142 portant création des directions techniques nationales des directions techniques départementales des fédérations sportives et fixent les modalités de leur fonctionnement.